

Monsieur Michel BOBIN
COMMISSAIRE-ENQUETEUR

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 11 Février au 13 Mars 2019

**RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION
PRÉSENTÉE PAR LA SAS FERME ELOIENNE
DE SAINT SECONDIN POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN
COMPOSÉ DE CINQ EOLIENNES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SAINT SECONDIN (86350)**

-

(Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

LE RAPPORT D'ENQUÊTE -
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

❖ **I - LA PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :**

➤ **A - SAISINE :**

Le projet du parc éolien implanté sur la commune de Saint Secondin (86350) a pour objectif l'installation de cinq éoliennes d'une puissance de 3,6 MW pour une puissance totale de 18 MW, d'une hauteur maximale de 180 m en bout de pales, avec un mât d'une hauteur de 112 m .

Le projet est présenté par la Société par Actions Simplifiées (SAS) Ferme Eolienne de Saint Secondin.

Le siège social se situe à Strasbourg (67000) 1 rue des Arquebusiers.

Elle est réglementairement enregistrée sous le numéro de SIRET 500 549 399 00045 RCS Strasbourg.

La SAS Ferme Eolienne de Saint Secondin est une filiale de la Société VOLKSWING France dont le siège social est sis 45 rue du Cardinal Lemoine à Paris 75005.

L'Agence de la Société VOLKSWING de Limoges, aéroport de Limoges Bellegarde, gère le présent Dossier

La SAS Ferme Eolienne de Saint Secondin bénéficie des capacités administratives, techniques et financières de sa maison mère la Société VOLKSWING France qui conçoit, développe , construit et exploite des projets éoliens..

Ce groupe a développé et construit en France de nombreux parcs. Il exploite aujourd'hui plus de 234 éoliennes installées, représentant une puissance installée de 500 MW environ. Le capital du groupe VOKSWING est détenu à 100 % par le groupe AXPO, groupe Suisse qui est un des leaders européens pour la commercialisation de l'électricité et la conception de solutions énergétiques.

C'est ainsi que la demande pour la construction et l'exploitation du parc éolien de Saint Secondin, soumise à autorisation préfectorale dans le cadre de la Réglementation des I C P E, a été déclarée recevable le 24 octobre 2018. L'Autorisation Environnementale vise à simplifier et accélérer la procédure d'instruction des projets éoliens soumis à autorisation au titre des I C P E.

➤ **B – PRINCIPE DE LÉGALITÉ :**

❖ **Références :**

- Code de l'environnement : chapitre III du titre du livre Ier (enquêtes relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et du chapitre Ier du livre V (I C P E) ;
- l'ordonnance du 20 mars 2014 et du décret 2014-450 du 2/05/2014 relative à l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d' I C P E ;
- l'ordonnance N° 2016-1060 du 3/08/2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 24/12/2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête (R.123-11 du Code de l'Environnement) ;
- L'ordonnance N° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret N° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- le décret N° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Décision N° 2017-DCCPAT/BE-197 du 24-11-2017 portant constitution de la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2018 ;
- Décision N° E18000215/86 en date du 22/11/2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS ;
- Arrêté ministériel du 6/11/2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique N° 2980-1
- Arrêté N° 2018-DCPPAT/BE-224 en date du 29/11/2018 de Madame la Préfète de la Vienne ;

❖ **Développement :**

▪ Vu les dispositions de l'article L511-1 du Code l'Environnement qui stipulent que sont soumis aux dispositions du titre (installations classées pour la protection de l'environnement): *« les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et monuments. »*

- C'est pourquoi pour faire suite à la demande SAS Ferme Eolienne de Saint Secondin, déclarée recevable le 24 octobre 2018, et pour faire suite également à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, Région Nouvelle Aquitaine en date du 14 novembre 2018 et à la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 22/11/2018 me désignant comme Commissaire Enquêteur, Madame la Préfète de la Vienne édictait le 29 novembre 2018 l'arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-224 promulguant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation d'exploitation d'un parc éolien composé de 5 éoliennes sur la commune de Saint Secondin.

▪ Préalablement l'Autorité Environnementale compétente en matière d'environnement avait été saisie par Madame la Préfète afin de donner un avis sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

➤ **C - PUBLICITE :**

• En application des dispositions des articles R512-14 et suivants du Code de l'Environnement organisant l'enquête publique relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et plus particulièrement de l'article R512-15, l'avis d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du public par annonces légales publiées dans deux journaux locaux du département de la Vienne.

▪ Ces annonces légales ont été diffusées :

- Le 23 janvier 2019 dans Centre Presse et La Nouvelle République du département de la Vienne ;
- Cette même annonce a été renouvelée le 12 février 2019 dans les deux mêmes journaux.

La parution est donc intervenue au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et a été renouvelée dans les huit premiers jours après ouverture de l'enquête publique.

Dans le même temps, toujours en application des mêmes articles et de l'article R123-11 du Code de l'Environnement complétés par l'arrêté du 04 mai 2012, et de l'arrêté préfectoral N° 2018-DCPPAT/BE-224 en date du 29/11/2018 (article 4), un avis d'enquête publique en caractères apparents a été placardé dans chacune des communes situées dans le rayon d'affichage (Saint Secondin, commune d'implantation du projet, et aux mairies de Brion, Magné, Sommières du clain, Château Garnier, St Maurice la clouère, Bouresse, La Ferrière Ayroux, Usson du Poitou, Payroux) . Cet avis spécifiait bien la nature et l'emplacement de l'installation, les dates et durée de l'enquête publique, le nom du commissaire-enquêteur, les jours et heures de ses permanences ainsi que les modalités de consultation du dossier et recueil des observations. Cet avis a également été affiché sur des panneaux plantés à

six endroits en bordure immédiate du site retenu (Affiche format A2 42x59,4 cm, caractères noirs sur fond jaune).

▪ Le jeudi 17/01/2019 de 10h00 à 13h00, je me suis transporté sur le site pour sillonner les emplacements envisagés des éoliennes en compagnie des représentants du maître d'ouvrage, Mr GRANGE et Mr BEUZE, , avec lesquels je me suis ensuite entretenu afin d'obtenir des précisions sur le projet.

▪ Le mardi 29 janvier 2019 j'ai ainsi pu constater que l'avis était régulièrement publié par voies d'affiches conformément aux directives de l'article 4 de l'arrêté 2018-DCPPAT/BE-224 dans les communes suivantes : Saint Secondin, Brion, Magné, Sommières du clain, Bouresse, La Ferrière Airoux, Usson du Poitou, Payroux.

Les maires de ces communes ont été appelés à nous fournir après clôture de l'enquête publique, un certificat attestant que l'avis d'enquête publique avait été réglementairement affichée dans leur commune pendant toute la durée de cette enquête.

Ces certificats sont annexés au dossier « ANNEXES » annexé au présent.

▪ En parcourant l'itinéraire le 29/01/2019, j'ai constaté qu'en application du 4° alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant les modalités de déroulement de l'enquête, le responsable du projet avait apposé sur des chevalets en bois sept avis d'enquête publique, depuis le 18/01/2019, affichage constaté par Maître Nicolas TALBOT huissier de justice à Confolens le 18/01/2019 :

- un panneau apposé à l'intersection de la RD 741 et du chemin des roches
- un panneau apposé à proximité de l'aire de repos en retrait de la RD 741 ;
- un panneau apposé sur la RD 741 côté droit direction Pressac après un chemin rural ;
- un panneau apposé sur la RD 741 sur la droite direction Pressac ;
- un panneau apposé sur la RD 29 direction Villiers ;
- un panneau apposé sur la route direction Bellevue sur la gauche ;
- un panneau apposé face à la route direction le parc éolien.

Les 7 affiches étaient de format A2, écrites en caractères noirs sur fond jaune avec pour en-tête, le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE », en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm, répondant ainsi aux prescriptions réglementaires.

A la date de clôture de l'enquête publique, le 13 mars 2019, Maître Nicolas TALBOT a constaté par procès-verbal ces faits.

Conformément aux dispositions de l'article L123-10 II du code de l'environnement qui renvoie au décret N° 2011-2021 du 29-12-2011, repris à l'alinéa 5 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2018-DCPPAT/BE-224, l'avis d'enquête, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers et l'avis de la Mission Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) compétente en matière d'environnement et le « Mémoire en Réponse » du porteur du projet, ont été publiés plus de quinze jours avant le début de l'enquête publique sur le site internet de la Préfecture de la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

L'ensemble des documents relatifs à cette publicité est annexé au présent dans un dossier ayant pour titre « ANNEXES ».

➤ **D - DILIGENCES** :

Avant l'ouverture de l'enquête :

Le 7 février 2019, je me suis transporté à la Mairie de Saint Secondin où le Dossier, qui va être présenté au public dans cette mairie, avait été envoyé par le Bureau de l'Environnement de la Préfecture de la Vienne. J'ai côté et paraphé ce dossier, ainsi que le Registre d'Enquête de 09h00 à 11h00.

A cette occasion, j'ai pu constater que chaque dossier était régulièrement constitué de :

- ◆ Une demande d'autorisation environnementale
- ◆ Un Dossier administratif
- ◆ Un Sommaire inverse et logique
- ◆ Un Formulaire d'autorisation environnementale
- ◆ Une Note de présentation non techniques
- ◆ Une Étude d'impact acoustiques
- ◆ Une Analyse des incidences Natura 2000
- ◆ Une Étude d'impact écologique des habitats, de la flore et de la faune sauvage
- ◆ Un Résumé non technique
- ◆ L'Étude d'impact complète
- ◆ Le Volet paysager de l'étude d'impact du parcourant
- ◆ L'Étude des dangers
- ◆ Les Cartes et plans réglementaires aux échelles : 1/1000, 1/2500, 1/25000
- ◆ L'Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
- ◆ Le « Mémoire en réponse » du porteur du projet

Le Dossier a été réalisé par : CERA Environnement (79360 Beauvoir sur Niort) , EREA Ingénierie (37190 Azay le Rideau), EPYCART (53001 Laval) et Angélique THOMAS-CHALOT architecte (03000 Moulins).

Le 17 janvier 2019 à 10h00, j'ai rencontré à Saint Secondin, Mr Benjamin GRANGE chargé d'études et Mr Sébastien BEUZE responsable pôle études pour le compte de la SAS Ferme Eolienne de Saint Secondin, qui m'ont présenté les grandes orientations du projet . Ils m'ont indiqué qu'une première présentation du projet avait eu lieu à Saint Secondin en Septembre 2015 et qu'une « exposition d'information » s'était déroulée en mairie de Saint Secondin en Mars 2016 : des prospectus ont été distribués dans toutes les boîtes aux lettres des habitants de Saint Secondin les avisant de cette exposition.

Après la clôture de l'enquête :

A l'heure de clôture de ma dernière permanence, le 13 mars 2019 (12h00) j'ai pris possession du Dossier et du Registre d'Enquête, une fois ce Registre clos et paraphé par mes soins.

Après exploitation du Registre d'Enquête, les observations inscrites sur ce registre et la synthèse des « courriels » reçus sur la boîte fonctionnelle ouverte à la Préfecture de la Vienne : <http://www.vienne.gouv.fr>, ont été notifiées par procès-verbal au pétitionnaire sous huitaine (le 19 mars 2019) qui s'est vu impartir un délai de QUINZE jours pour nous remettre un mémoire en réponse qui est analysé au chapitre « déroulement de l'enquête ».

J'ai accusé réception de ce mémoire en réponse le : 30 mars 2019.

❖ II – PRESENTATION DU PARC EOLIEN :

« L'arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-224 en date du 29 novembre 2018 de Madame la Préfète de la Vienne prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par le Président de la SAS Ferme Eolienne de Saint Secondin, pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 éoliennes sur la commune de Saint Secondin, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

➤ A - SITUATION ET NATURE DU PROJET :

Le site du projet de parc éolien est localisé à 30 km au sud est de Poitiers, sur la commune de Saint Secondin, dans le département de la Vienne.

La commune de Saint Secondin comptait 551 habitants en 2013.

La zone de projet est inscrite dans l'unité paysagère des terres de brandes, plaines légèrement vallonnées et boisées, caractérisées par des champs cultivés et des prairies, secteur essentiellement dominé par l'agriculture.

Le projet s'étend sur 1,6 km le long de la D 741. Les routes les plus proches, menant à Gençay et Usson du poitou, sont la D 29 et la D 741.

Plusieurs chemins ruraux coupent la zone de projet. L'habitat se présente sous forme de villes et de villages groupés.

Le hameau le plus proche (Morin) se trouve à 700 m du projet d'installation du parc éolien.

Le site est accessible depuis le réseau départemental et communal, par les chemins d'exploitation desservant les parcelles agricoles. Malgré tout, un tel projet génère des aménagements conséquents comme la création de chemins d'accès : des pans coupés et des rayons de girations devront être créés afin de permettre le passage de convois exceptionnels .

Le projet est composés de 5 éoliennes organisées en arc de cercle avec inter distances d'au moins 400 m et d'un poste de livraison. Elles seront de type VESTAS V136 d'une puissance nominale de 3,6 MW. Le parc pourra fournir annuellement 50 025 MWh, c'est à dire qu'il sera en mesure de couvrir les besoins en électricité de 20.000 personnes (chauffage compris) par an.

Ce type de projet s'inscrit dans la politique générale de développement des énergies renouvelables. Ainsi, dans le cadre de la loi sur la transition énergétique, il est prévu de produire 23% de la consommation énergétique en 2020 et 32% à l'horizon 2030 par les énergies renouvelables. Ainsi l'électricité produite par l'énergie mécanique du vent s'inscrit dans cette volonté.

Bien que mentionné dans le Dossier mis à disposition du public, le Schéma Régional Éolien en Poitou Charentes a été jugé non conforme par décision du CAA de Bordeaux le 4/04/2017. Cet arrêt administratif ne remet pas en cause ce dossier. Au 30/06/2018 la région Nouvelle Aquitaine a une capacité raccordée d'environ 907 MW.

Pour rappel, au niveau national, l'objectif à atteindre se situe à 19000 MW. Actuellement environ 15000 MW sont installés. Au deuxième trimestre 2018, la production éolienne a couvert 5% de l'électricité consommée soit 5,1 TWh (source RTE).

Quelques chiffres clés pour ce projet : 5 éoliennes d'une puissance de 3,6 MW, hauteur en bout de pale 180 m, puissance du parc entre 15 et 18 MW, production annuelle 50 025 MWh, 1 poste de livraison, 1,6 ha d'emprise permanente, 700 m de plantation de haies bocagères, 2,4 km de réseau électrique interne.

Ce projet comme nous le précisions précédemment sera situé à 30 km au sud-est de Poitiers et à 32 km à l'ouest de Montmorillon.

En juin 2015 la commune de Saint Secondin a été sollicitée par le porteur de projet et en septembre 2015 différentes démarches sont alors effectuées (négociations, inventaires, consultations avec les services de l'État, rencontres avec les propriétaires et les exploitants...).

Trois scénarios ont été étudiés afin d'intégrer le projet au contexte paysager local.

Le scénario retenu semble être l'aboutissement des recherches et présenterait le meilleur compromis entre la volonté de respecter les recommandations paysagères, patrimoniales, naturalistes et tenir compte des contraintes techniques et économiques. Il vient renforcer un bassin éolien en développement.

Le choix de ce site repose, d'après le pétitionnaire, sur une analyse multicritères permettant de trouver la meilleure prise en compte des sensibilités (physiques, environnementales, humaines, patrimoniales et paysagères) identifiées lors de l'état initial. Toutes ces données sont analysées et développées dans les différentes études constituant le Dossier.

Selon le porteur de projet, cette implantation permettrait une bonne lisibilité du projet, de garantir une efficacité énergétique environnementale accrue, tout en répondant aux contraintes locales et en conservant une cohérence avec l'échelle du paysage.

Outre les arguments évoqués ci-dessus, et après élaboration de plusieurs variantes, le choix du site et de l'implantation reposent sur les critères suivants :

- l'altitude du projet (185m cote NGF au sol – 319 m cote NGF en bout de pales) permet de présumer d'une ressource suffisante en vents qui se situent dans une gamme de 6,15 m/seconde à 100 mètres de hauteur ;
- l'aire d'étude immédiate n'est concernée par aucune servitude d'utilité publique ;
- l'aire d'implantation possible a été définie de manière à respecter un éloignement de 500 m minimum de toute construction à usage d'habitation ;
- une organisation spatiale du parc cohérente au regard des lignes de force du paysage tout en répondant aux préoccupations paysagères, techniques et environnementales.
- des infrastructures de transport permettant un accès facile au site ;
- des possibilités de raccordement au réseau électrique.
- Les éoliennes s'implanteraient sur les parcelles suivantes :

E01 : BL 14, BE 180, 181 et BL 12 et 13

E02 : BE 183, 187, 201 et 202

E03 : BE 205 et BH 62

E04 et E05 : BH 46, 49,61 et BI 171.

➤ **B - LE PARC EOLIEN :**

Le projet du parc éolien de Saint Secondin est composé de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison. Ce poste de livraison est le nœud de raccordement de toutes les éoliennes avant que l'électricité se soit injectée sur le réseau public de transport. Il sera implanté à proximité de l'éolienne N°3 et se raccordera au poste source de Champagné St Hilaire.

La distance inter-éolienne minimale est de 400 m, pour limiter et éviter les effets de sillage (perturbation aérodynamique) des éoliennes entre elles.

Chaque éolienne développera une puissance de 3,6 MW et la puissance maximale du parc serait de 18 MW (mégawat = 1000 kilowats).

Le mât de chaque éolienne s'élèvera à une hauteur de 112 m, portée à 180 m avec les pales en extension.

La production annuelle du parc est estimé à 50 025 MW ce qui correspond à la consommation électrique de 20000 personnes sur un an (chauffage inclus).

Chaque éolienne fonctionne selon le procédé suivant :

Le vent exerçant une force sur les pales les fait tourner. La rotation du rotor entraîne alors une génératrice électrique. La génératrice produit un courant électrique dont l'intensité varie en fonction de la vitesse du vent, l'éolienne se positionnant face au vent grâce à une girouette.

En cas de vent extrême détecté par un anémomètre, les pales de l'éolienne se mettent en drapeau et la machine est maintenue à l'arrêt au moyen d'un frein à disque.

➤ **C - CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE L'EXPLOITANT :**

▪ **Au plan technique**

La SAS Ferme Eolienne de Saint Secondin, porteuse du projet, est une filiale à 100% de la Société WOLKSWIND GmbH.

WOLKSWIND France est une société qui développe, construit et exploite des projets éolien.

L'entreprise, créée en 2001, a construit 32 parcs éoliens représentant une puissance de 447 MW.

▪ **Au plan financier**

La structure exploitante du parc éolien est la SAS Ferme Eolienne de Saint Secondin, société par actions simplifiée de 37.000 €.

Son siège social est sis 1 rue des Arquebusiers à Strasbourg (67000). L'agence de Limoges gère le présent dossier.

Le montant de l'investissement estimé pour la construction du parc éolien est d'environ de 29.604.560 €. Le financement du projet sera une combinaison d'un financement par capitaux propres (20 %) et d'un financement bancaire (emprunt).

D'autre part, pour application des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la SAS Ferme Eolienne de Saint Secondin entend assurer elle-même la constitution du montant des garanties définies en annexe I du dit arrêté.

Ainsi au moment de la mise en service du parc éolien, il est prévu constitution et consignation d'un capital de 250.000 € (50 000 € x 5 éoliennes) destiné au démantèlement des éoliennes, à la remise en état des terrains et à l'élimination ou la valorisation des déchets générés tels que précisés dans l'arrêté du 26/08/2011.

III – L'ETUDE D'IMPACT

En préambule, il convient de rappeler que le protocole de KYOTO de 1997 se fixait pour objectif que les énergies renouvelables représentent 23% de la consommation électrique à l'horizon 2020.

Cet objectif a été repris par le « Grenelle de l'Environnement » qui a spécifié que 10% de cette part des énergies renouvelables devraient être constitués en éolien, sur la base de trois arguments :

- 1 – sécurité et indépendance énergétique de la France ;
- 2 – protection de l'environnement ;
- 3 - enjeu économique et développement local.

Ce type de projet s'inscrit dans la politique générale de développement des énergies renouvelables. Ainsi, dans le cadre de la loi sur la transition énergétique, il est prévu de produire 23% de la consommation énergétique en 2020 et 32% à l'horizon 2030 par les énergies renouvelables. Ainsi l'électricité produite par l'énergie mécanique du vent s'inscrit dans cette volonté.

La Vienne, dont une grande partie de son territoire est considérée comme favorable à l'éolien tel que le précise l'arrêté 282/SGAR/2012 du 29/09/2012 validant le SRE du Poitou-Charentes. Ce document prévoit une capacité de production de l'ordre de 1800 MW d'origine éolienne pour 2020 dont 525 pour le Sud Vienne. A ce jour, la région Poitou-Charentes a une capacité installée d'environ 500 MW

La commune de Saint Secondin ne possède pas de document d'urbanisme (PLU, POS, Carte communale). Donc l'occupation des sols est soumise aux dispositions du R N U.

Le parc éolien de Saint Secondin permettra d'éviter annuellement le rejet de plus de 15.000 tonnes de CO² par an.

D'autre part, sont autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées des communes par le Code de l'Urbanisme : « les constructions et installations nécessaires.../... à des équipements collectifs peuvent être implantées en dehors des parties déjà urbanisées».

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) compétente en matière d'environnement a qualifié l'étude d'impact, complétée en septembre 2018, conforme aux attendus réglementaires qui permettent d'apprécier les enjeux du projet.

Comme stipulé aux articles R122-5 à R122-8 du code de l'environnement, l'Étude d'Impact et le dossier des Annexes de l'Étude d'Impact présentés comportent :

- Un préambule avec contexte général du projet ;
- L'état initial de l'environnement du projet ;
- Les impacts sur le milieu physique, sur le milieu naturel et l'évaluation d'incidences Natura 2000, et les impacts sur le milieu humain et sur la paysage ;
- Les effets cumulés avec inventaire des aménagements et projets ;

- Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions par rapport à la réglementation en lien avec les projets éoliens ;
- Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme y compris pendant la phase des travaux ;
- Les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet ;
- Les Annexes

➤ **A - IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN :**

▪ **L'HABITAT :**

Les paysages de plaines boisées et vallonnées sont principalement structurés par la trame agricole. Cette trame dessine les parcelles cultivées et pâturées ceinturées de haies.

Le projet s'implante dans un contexte rural, avec un habitat dispersé et de nombreuses zones de cultures. Il se situe dans l'unité paysagère des Terres de Brandes ou des terres Rouges entraînant une consommation permanente de 1,6 ha de terres agricoles.

Les habitations les plus proches sont identifiées à une distance minimale de 700 mètres dans les lieux-dits : Morin, Bellevue et Séchère.

Cette localisation est donc compatible avec les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement qui imposent une distance minimale de 500 mètres.

▪ **LE BRUIT :**

Selon les rapports d'expertise figurant au dossier produit par la SAS Ferme Eolienne de Saint Secondin, l'analyse du paysage sonore fait apparaître des émergences sonores conformes en période diurne quelles que soient la force et la direction du vent.

La SAS Ferme Eolienne de Saint Secondin s'engage à réaliser des mesures de réception après la mise en service du parc éolien afin de valider le respect des seuils réglementaires

▪ **IMPACTS ÉCONOMIQUES :**

L'activité économique des communes concernées est essentiellement tournée vers l'agriculture qui ne sera impactée que par une faible perte de surface cultivable (0,3 %) indemnisée au propriétaire ou à l'exploitant.

En contrepartie, les communes, communautés de communes, le département et la région seront bénéficiaires en termes d'incidence économique découlant du paiement par l'exploitant de la Cotisation Économique Territoriale et de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux.

▪ RÉSEAUX ET SERVITUDES :

Le périmètre rapproché est sillonné par deux axes principaux la RD 741 et la RD 29 et de nombreux chemins d'exploitation existants desservant les parcelles agricoles.

Les chemins d'accès aux lieux d'implantation seront renforcés ou créés.

Le chantier de parc éolien s'étalera sur 6 mois. Le démarrage du chantier évitera la période comprise entre mi Mars et fin Août, se trouvant ainsi en dehors de la période de reproduction de la majorité de l'avifaune.

L'Aviation Militaire a donné un avis favorable au projet .

La Direction Générale de l'Aviation Civile a émis un avis favorable au projet avec conformité obligatoire du balisage nocturne et diurne.

➤ B - IMPACT SUR LE PAYSAGE ET SUR LE PATRIMOINE :

▪ IMPACT SUR LE PAYSAGE :

Le projet se situe dans un secteur de plaines vallonnées et boisées qui sont caractérisées par un relief peu marqué et une présence affirmée de champs cultivés et de prairies. Cette unité paysagère présente de nombreux motifs végétaux : bosquets, arbres isolés, haies et boisements.

Il s'agit d'un territoire habité en densité variable et traversé par les populations locales et voisines.

L'emprise du site ne porte pas atteinte aux zones protégées de la région : les trois zones Natura 2000 sont situées dans le périmètre de 20 km autour du projet ; la ZPS région de Pressac étang de Combourg ; les ZSC vallée de la Crocotière et ZSC forêts et pelouses de Lussac les châteaux. Trois ZNIEFF de type I sont identifiées dans un rayon de 2 km dont le site des « étangs de la Pétolée » espace qui présente un intérêt ornithologique pour des oiseaux migrateurs.

▪ IMPACT SUR LE PATRIMOINE :

Dans le périmètre d'étude éloigné de 20 km, 67 monuments historiques sont recensés.

A moins de 10 km du projet, le parc présente des impacts réduits sur ces éléments patrimoniaux.

Des sentiers de randonnées sillonnent dans le paysage bocager et au bord des vallées.

➤ C – IMPACT SUR LA FAUNE ET LA FLORE :

▪ IMPACT SUR LA FAUNE :

• **Avifaune hivernante, migratrice, nicheuse**

L'avifaune présente sur le site du projet est assez diversifiée. Quelques espèces migratrices peuvent être présentes lors de leurs haltes migratrices pré-nuptiales.

Ces flux migratoires sont faibles et diffus. Les enjeux avifaunistiques restent malgré tout faibles. De plus le parc n'est pas installé perpendiculairement à l'axe d'une éventuelle migration et n'amplifie pas l'effet « barrière » pour les oiseaux migrants. La majorité des oiseaux vole bien au-delà des 200 m de hauteur et suivent la vallée de la Vienne sise à une dizaine de km.

Pour les travaux de chantier il serait préférable d'intervenir en dehors de la période de reproduction et de nidification, et dans la mesure du possible, en dehors de la période de couvaison et d'élevage des jeunes d'avril à août. Le fonctionnement des éoliennes sera bridé en période à risque pour les chauves-souris (début avril à mi octobre) pour réduire le risque de collision en période nocturne.

Parmi les espèces remarquables observées, plusieurs présentent un fort intérêt patrimonial en raison de leur statut biologique et de leur caractère emblématique : l'œdème criard, le milan noir. Un suivi ornithologique post-installation sera réalisé dès la première année de mise en place du parc.

La plantation de haie champêtre est retenue pour compenser la longueur du linéaire détruit et des mesures de plantations supplémentaires sont proposées aux niveaux des habitations de Morin, Bellevue et Séchère.

* **Chiroptères (chauves-souris) :**

La mortalité des chauves-souris sur les parcs éoliens est un fait avéré. La cause de la mort est imputable à un phénomène de surpression au moment où la pale de l'éolienne passe devant le mat.

La sensibilité du site pour les chiroptères apparaît assez élevée avec un total de 12 espèces répertoriées avec une activité globale qui reste assez élevée. Seules les e, les pipistrelles, assez communes au niveau régional, présentent une protection sensible au niveau des lisières de haies.

Les faibles niveaux d'activité à hauteur de rotor et l'éloignement d'un grand nombre d'éoliennes des zones attractives au niveau du sol, éviteront l'impact sur les chiroptères ainsi que le « bridage » des 5 éoliennes du 1er avril au 15 octobre pendant 3 h après le coucher du soleil..

Un suivi de la mortalité, après la mise en service, sera effectuée afin d'étudier le comportement des chauves souris à proximité immédiate des éoliennes.

*** Autres espèces faunistiques :**

Si les reptiles et les papillons ne bénéficient d'aucun statut de protection particulier, une attention particulière sera accordée aux espèces d'amphibiens recensées, aux espèces déterminantes d'insectes avec enjeux de conservation.

Afin d'évaluer l'impact du projet sur la faune et conformément à la réglementation en vigueur, la SAS Ferme Eolienne de Saint Secondin se propose de mettre en place une politique de suivis de l'impact du projet sur la faune dès la phase des travaux :

- les travaux feront l'objet d'un suivi par un écologue ;
- dès le début d'exploitation l'avifaune fera l'objet d'un suivi de mortalité et des comportements sur une période de trois ans puis tous les cinq ans ;
- dès le début d'exploitation un suivi des chiroptères sera assuré pendant un an pour connaître l'impact des éoliennes sur leur mortalité et pendant trois ans pour connaître la variation de leur fréquentation, ce, en fonction des propositions de réduction d'impact déjà présentées.

▪ IMPACT SUR LA FLORE :

Un grand nombre d'espèces floristiques (214) a été répertorié sur le site, ce qui représente un niveau de diversité moyen compte tenu du caractère très exploité de la majorité de l'aire d'étude et de la grande proportion de surfaces cultivées.

Aucune espèce végétale protégée à l'échelle nationale ou régionale n'a été répertoriée sur l'aire d'étude.

D – AUTRES TYPES D'IMPACTS :

▪ IMPACT SUR L'EAU :

Les principaux risques d'impact sur l'eau résultent de la phase des travaux liés aux terrassements, au raccordement au réseau électrique et aux fondations qui vont générer un remaniement des sols. Les risques sont liés à une éventuelle pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines par infiltration de fluides. En conséquence la SAS Ferme Eolienne de Saint Secondin a pris des dispositions pour éviter tout rejet d'eaux usées et tout stockage d'hydrocarbures.

Le projet éolien semble être conforme au SAGE Clain

La zone du projet n'est pas caractérisée par la présence immédiate de nappes d'eau souterraine.

▪ IMPACT SUR L'AIR :

Le fonctionnement d'une éolienne ne générant pas de dégagement gazeux, le parc éolien de Saint Secondin ne pourra avoir qu'un impact positif sur la qualité de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

• IMPACT SUR LE SITE EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉ :

La SAS Parc éolien de Saint Secondin s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011.

La remise en état des terrains comprend :

- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité, sur une profondeur minimale de un mètre. Les fondations seront retirées sur une profondeur minimale de 1 m, les emplacements des fondations seront rebouchés.
- Le démantèlement des installations de production d'électricité et du système de raccordement au réseau en tout ou partie. Les câbles seront excavés dès lors qu'ils poseraient problème à l'usage à venir des terrains. Les installations électriques seront enlevées dans un rayon de dix mètres autour des mâts et des points de raccordement.
- Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou élimés dans les filières homologuées.
- Le montant de la garantie financière, codifiée par les Art 553-1 à R 533-8 du Code de l'Environnement, a été fixé par la SAS Ferme Eolienne de Saint Secondin à 50.000 €, coût relatif au démantèlement d'une éolienne. Donc une réserve de 250.000 € a été constituée par l'exploitant pour le démantèlement du parc.

▪ IMPACTS CUMULÉS AVEC LES AUTRES PARCS EOLIENS :

En février 2017, dans un périmètre de 20 km, 3 parcs éoliens sont en exploitation, 2 sont autorisés et 6 sont en cours d'instruction.

La charge visuelle est relativement importante avec l'association visuelle du projet avec le parc éolien des Brandes et des Minaudières sous certains angles de vues.

La question de la saturation visuelle sur le secteur à terme resté posée. Par contre les oiseaux migrateurs qui emprunteraient cet axe de migration pourraient contourner par l'est ou l'ouest ces parcs éoliens cités ci-dessus.

❖ IV – L'ÉTUDE DES DANGERS :

L'étude des dangers mentionnée justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

En l'espèce, la demande d'autorisation d'exploitation de la présente installation exploitée par une personne morale est soumise à une étude des dangers puisqu'elle répond aux critères de l'article L511-1 du code de l'environnement.

En effet elle peut présenter des dangers ou inconvénients plus particulièrement, pour « la commodité du voisinage, pour la sécurité, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ».

▪ **LES FACTEURS DE RISQUES :**

✚ **1 - Identification des sources de dangers :**

Les sources de dangers représentés par un parc éolien découlent de deux types de risques :

- des risques naturels ;
- des risques de défaillance des équipements constituant une éolienne ;

✓ RISQUES NATURELS :

- Les orages : Si la région bénéficie d'une bonne qualité de l'air, il faut relever que les orages y sont fréquents essentiellement en été, mais les risques liés à la foudre sont faibles.
- Les séismes : Le projet est localisé en zone de sismicité de niveau 2 qualifié de faible.

✓ RISQUES DE DÉFAILLANCE D'ÉQUIPEMENTS :

Parmi les différents dangers qui ont fait l'objet d'un récapitulatif, plusieurs risques ressortent comme pouvant avoir une gravité, une cinétique et une probabilité qui conduisent à classer le risque comme critique : la projection de pale ou de fragment de pale – l'effondrement de l'éolienne – la projection de glace par les pales.

Selon les méthodes d'évaluation issues de la réglementation et de la bibliographie relative aux risques des parcs éoliens, des zones de risques ont été délimitées en tenant compte de chacun des modèles d'éoliennes pouvant être édifié.

L'analyse préliminaire des risques a permis d'identifier les scénarios d'accidents majeurs et les mesures de sécurité qui empêchent ces scénarios de se produire ou en limitant les effets : glace, incendie, fuite, chute d'éolienne, projection et effondrement.

2 - Mesures de Prévention, de Protection et de Lutte contre les dangers :

La Mission Régionale d'Autorité environnementale compétente en matière d'environnement n'a fait aucune remarque sur le dossier « étude des dangers » ce qui fait penser que cette étude était constituée d'une bonne analyse détaillée des risques par rapport à tous les scénarios menant aux phénomènes dangereux et d'une bonne analyse de réduction des risques à la source.

Les systèmes de sécurité des éoliennes sont adaptés pour prévenir les causes de phénomènes dangereux.

▪ **HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL :**

La notice hygiène et sécurité prévue à l'article R512-6 du code de l'environnement est incluse au cahier traitant de la demande d'autorisation d'exploiter. L'objet de cette notice est de vérifier la conformité des conditions de travail et de sécurité du personnel.

La notice répond aux attentes de la réglementation puisqu'elle expose les modalités de la mise en place d'une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs à tous les stades du projet, de la conception à la réalisation puis au niveau des intervenants lors de la phase d'exploitation.

Un coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) aura pour mission de réaliser un dossier de prévention des risques qui contiendra un Plan Général de Coordination définissant les mesures à mettre en œuvre afin de coordonner la prévention des risques professionnels sur le chantier.

Le Plan de Secours et d'Évacuation indique :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage des produits ;
- les procédures d'alerte ;
- les mesures à mettre en œuvre en cas de survenance de risques naturels ou de défaillance des équipements tels qu'ils ont été évoqués en supra ;
- La procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié au givre.

De plus, un plan d'évacuation associé aux coordonnées des services d'urgence figurera dans chaque éolienne.

L'ensemble de ces consignes constitue l'axe principal du Plan de Prévention des Risques établi pour l'ensemble de l'installation.

Grâce aux mesures d'hygiène, de sécurité et de formation préconisées, les intervenants sur le parc seraient amenés à exercer dans des conditions de travail et de sécurité conformes à la législation du travail tant en phase de travaux que d'exploitation.

❖ V - LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

➤ A - PERMANENCES ET CONSULTATION DU PUBLIC :

Conformément à l'arrêté préfectoral 2018-DCPPAT/BE-224 en date du 29/11/2018 (article 2), le dossier d'enquête réglementairement constitué a été mis à disposition du public à la mairie de Saint Secondin pendant 31 jours consécutifs du 11 février au 13 mars 2019.

Le public a eu tout loisir de consulter le dossier et de pouvoir formuler des observations sur le Registre d'Enquête prévu à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Saint Secondin : du Lundi au Vendredi de 09h00 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête publique, toute personne intéressée pouvait également adresser un courrier au commissaire enquêteur au siège de la mairie ou venir le rencontrer à l'une de ses permanences :

- Lundi 11 février 2019: de 09h00 à 12h00
- Mardi 19 février 2019 : de 09h00 à 12h00
- Jeudi 28 février 2019 : de 09h00 à 12h00
- Jeudi 7 mars 2019 : de 09h00 à 12h00
- Mercredi 13 mars 2019 : de 09h00 à 12h00

Les observations, propositions et contre-propositions pouvaient également être adressées au Commissaire Enquêteur à l'adresse électronique suivante :

« <http://www.vienne.gouv.fr> _ rubriques « politiques publiques-environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - éoliennes » ».

Au cours de l'Enquête Publique :

- ▶ 10 personnes ont inscrits leurs observations sur le Registre d'Enquête à la mairie de Saint Secondin.
- ▶ 44 « courriels » ont été envoyés sur la boîte fonctionnelle ouverte à la Préfecture de la Vienne, citée ci-dessus, dont :
 - 23 ont été FAVORABLES
 - 12 ont été DÉFAVORABLES

Synthèse des observations écrites sur le Registre d'Enquête et envoyées sur le site ouvert à la Préfecture de la Vienne

La majorité des contributions ou observations font état de critiques de la problématique éolienne en général, ainsi que l'implantation de ce parc à Saint Secondin. A la lecture de celles-ci, 8 thèmes apparaissent et constitueront l'architecture du PV de synthèse.

Cela a permis au porteur de projet d'apporter des réponses aux interrogations et éventuelles assertions du public.

Le 30 mars 2019 le porteur de projet m'a fait parvenir par lettre recommandée AR, son « Mémoire en réponse ».

Ce dossier est rédigé avec beaucoup de rigueur dans la formulation des réponses. Il fait référence aux pièces du dossier ainsi qu'à de nombreuses sources extérieures. Le porteur de projet apporte des réponses et des précisions aux nombreuses interrogations du public même si certaines figuraient dans le dossier mis à l'enquête et il répond particulièrement aux associations autant sur la méthode que sur le fond.

Je donnerai « mon avis » à la suite des « réponses » du porteur de projet, pour chaque thème évoqué dans le PV de Notification, qui apparaissent sur ce « mémoire en réponse » reçu à mon domicile le 30 mars 2019.

Environnement et aspect paysager

Le porteur de projet justifie tout d'abord l'adaptation du projet à son environnement en mettant en perspective l'enjeu de conciliation entre le développement de l'éolien et l'intérêt public lié à la préservation de l'environnement et de la biodiversité avifaunistique : éloignement des zones habitées au minimum de 700 m ; éloignement des contraintes patrimoniales ; continuité du parc éolien des Brandes actuellement en exploitation (évite ainsi le mitage).

Aspect paysager :

Les observations sur ce sujet mettent en évidence : l'inadaptation des éoliennes industrielles de cette dimension (180 m) pour les paysages ruraux, les craintes liées à l'effet d'encerclement, des inquiétudes liées aux paysages laissées aux générations futures, et une atteinte au patrimoine bâti.

La SAS Ferme Eolienne de Saint Secondin répond que les paysages ont subi nombre de transformations depuis une centaine d'années et que les éoliennes ne détruisent pas ou ne défigurent pas le paysage car il s'agit d'une évolution du paysage environnant et d'une création d'un nouveau paysage en fonction du développement du niveau de vie en accord avec les enjeux actuels. La perception du paysage est subjective et donc propre à chacun et des enquêtes d'opinion montrent que plus de 70% des habitants pensent que les éoliennes sont bien implantées dans le paysage.

Le développement des énergies renouvelables (dont l'éolien) doit participer à la prise en compte des impératifs environnementaux dont dépend la pérennité de nos sociétés au profit essentiellement des générations futures.

La SAS Ferme Eolienne de Saint Secondin rappelle que l'impact du projet sur les monuments historiques reste très faible avec un éloignement de 4 km entre le parc et l'église St Pierre d'Usson du Poitou, monument du patrimoine le plus proche

Avis du Commissaire Enquêteur

Les principales critiques portent sur l'atteinte au paysage. La SAS Ferme Eolienne de Saint Secondin renvoie sur l'étude paysagère qui a évalué les différents impacts tout en étant consciente qu'il est impossible de neutraliser complètement la perception visuelle de ces machines hautes de 180 m.

L'église d'Usson du poitou n'aura pas de vision directe sur le parc et donc sera très faiblement impactée. Un dossier de montages photographiques a été à la disposition du public.

Plusieurs contributions estiment que les clichés sont trompeurs, mal placés, et montrent les éoliennes de profil. Je dois reconnaître qu'il n'est pas aisé d'intégrer visuellement ce que donnera l'implantation des éoliennes dans le paysage. Il me semble malgré tout que le nombre de clichés est raisonnable et suffisant.

Impact sur le milieu naturel : habitat, flore, faune

La SAS Ferme Eolienne de Saint Secondin rappelle qu'aucune éolienne ne s'implantera à moins de 12 km d'un Site Natura 2000 et d'une ZNIEFF type II. La ZNIEFF de type I se trouve à 3,6 km du projet. Les impacts de ce fait sur les sites classés en ZNIEFF et Natura 2000 apparaissent comme non significatifs car ils ne remettent pas en cause leur valeur écologique.

Le Bureau d'études CERA Environnement, bureau d'études indépendant spécialiste des études environnementales, précise que le projet n'entraînera aucun impact significatif sur les réservoirs de biodiversité ou continuités majeurs identifiés par le SRCE Poitou-Charentes.

Aucune plante remarquable n'a été identifiée. L'implantation des éoliennes a privilégié les parcelles agricoles en divers cultures et les chemins existants. La réalisation des chemins d'accès permettant de se rendre aux différentes éoliennes, nécessitera plusieurs aménagements (plantation de haies, conservation d'arbre isolé, de mare...)

Les linéaires de haies coupées seront replantés à plus de 200 m des éoliennes afin de ne pas augmenter le risque de mortalité des chauves-souris. La SAS Ferme Eolienne de Saint Secondin mentionne qu'il n'y aura pas d'impacts significatifs sur la faune terrestre et aquatique durant la phase de construction du parc éolien.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le porteur de projet répond point par point aux différentes critiques et interrogations. Il explique qu'un projet de cette envergure répond à un cahier des charges précis et encadré par les textes législatifs. Cette société rappelle que l'étude d'impact a permis d'analyser et de répertorier de manière objective l'impact de cette installation du début des travaux à la mise en exploitation. Elle note que le calendrier des travaux sera adapté aux différents cycles de vie de la faune et avifaune. Le suivi post construction permettra de valider les différentes mesures devant être appliquées. L'implantation en continuité du parc existant (les Brandes) laissera une brèche assez conséquente pour le passage migratoire.

Le porteur de projet rappelle que de nombreuses considérations relatives au fonctionnement des différentes espèces concernées permet de conclure à la réalité d'un impact faible à négligeable. Il explique que les inventaires permettent de discerner les enjeux des risques d'impact du projet. Le plan de bridage proposé me semble à la hauteur des enjeux. Il pourra toujours être réaménagé selon le suivi des impacts éventuellement constatés.

Chiroptères : effets durant les différentes phases

Pour le projet de Saint-Secondin, l'impact de la phase de construction du parc éolien sur les chiroptères est jugé comme étant faible, puisqu'il est prévu d'abattre de petites portions de haies, essentiellement arbustives, ou arborées mais présentant peu de potentialités pour l'hibernation des chauves-souris.

Pour le projet de Saint-Secondin, les arbres à abattre ne paraissent pas favorables à l'hibernation des chiroptères (faible diamètre). En cas d'impossibilité de réaliser l'abattage et l'élagage avant mi-octobre, les travaux pourront donc être effectués en hiver. L'impact résiduel est la perte d'habitats de chasse pour les chiroptères, minime en l'occurrence.

Les visites de terrain ont permis d'adapter cette distance en fonction du type de milieu boisé concerné, d'intérêt variable pour les chiroptères. Ainsi, un tampon de 200 mètres entoure les zones de forte sensibilité (boisements, haies arborées et mares) et un tampon de 100 mètres a été retenu pour les zones de sensibilité modérée qui sont moins attractives pour les chiroptères (haies arbustives et arbres isolés, prairies humides et pâturées...).

Dans un milieu relativement bocager, tel que celui dans lequel s'inscrit le projet éolien de Saint-Secondin, la configuration du maillage de haies ne permet pas toujours de limiter les impacts en implantant les éoliennes à une distance supérieure à 200 mètres des éléments boisés. Cependant, il est important de préciser qu'il n'y a pas de surplomb des boisements, et que le mât des machines est implanté à plus de 100 mètres des éléments de forte sensibilité.

L'ensemble des éoliennes seront bridées durant la principale période d'activité des chauves-souris. La taille des éoliennes permet de réduire le risque de mortalité pour la plupart des espèces observées sur la zone d'étude, qui volent la plupart du temps entre le sol et la canopée.

Suivi environnemental ICPE post-implantation de la mortalité des chiroptères : 52 passages par an

Avis du Commissaire Enquêteur

Le risque de mortalité des chauves-souris est constaté sur chaque parc éolien. Pour diminuer ce risque de mortalité, les éoliennes ont été placées à bonne distance des haies ou boisement. Le porteur de projet s'engage à adapter le plan de fonctionnement des éoliennes en cas de surmortalité des chiroptères. Ces mesures paraissent adaptées à la bonne conservation de l'espèce. Le suivi écologique permettra d'avoir une vision objective de l'éventuel impact des éoliennes sur ces mammifères. La zone d'implantation du parc ne présente pas un enjeu fort pour le milieu naturel et cela paraît acceptable.

L'étude écologique démontre une activité importante des chiroptères jusqu'à 50 m des boisements. La distance de 100 m retenue par le porteur de projet semble acceptable dans la mesure où celle-ci sera associée à des mesures de bridage des 5 éoliennes, comme le demandait la MRAe, pendant la période d'activité de ces mammifères. Le suivi régulier de la mortalité par un organisme indépendant permettra d'adapter un plan de bridage efficace et ainsi limiter au maximum l'atteinte à ces chauves-souris.

Avifaune - Effets durant la phase de construction et d'exploitation

De manière générale, les études de suivis des parcs éoliens montrent que les travaux effectués pour la construction d'un parc éolien ont plus d'impact sur les oiseaux s'ils ont lieu pendant la période de reproduction, qui s'étale du 15 mars à août. Les travaux les plus impactants seront engagés en dehors de la période de nidification de la plupart des espèces, c'est-à-dire, entre Septembre et fin Février, lorsque les impacts résiduels sont les plus faibles. En effet, la période de nidification est considérée comme la plus sensible vis-à-vis des travaux, car la baisse du taux de reproduction peut être significative en cas de dérangement. Cette période peut s'étendre jusqu'au 1er avril suite au passage d'un écologue confirmant l'absence de nidification d'espèces patrimoniale sur les lieux des travaux.

D'après les observations menées dans le cadre de l'étude d'impact, les enjeux avifaune en période de migration apparaissent comme assez faibles, en raison de flux migratoires diffus et relativement faibles concernant majoritairement des passereaux communs. Le site ne semble pas situé sur un couloir migratoire clairement identifié, malgré la proximité de la vallée de la Vienne.

Néanmoins, la zone d'études est localisée sur la zone d'observation régulière de la Grue cendrée. Pour cette espèce, la migration à haute altitude limite les effets. Un risque existe cependant en cas de mauvaises conditions météorologiques qui obligeraient les grues à abaisser leur hauteur de vol. L'espèce a été observée au cours des suivis en période de migration pré-nuptiale, avec 180 individus au cours de la même journée, divisés en deux groupes. Ces groupes sont toutefois passés plus de 500 m à l'est de la ZIP. Le projet comporte cinq éoliennes, disposées en arc de cercle. La faible emprise du parc permet aux oiseaux de le contourner par l'Est ou bien par l'Ouest. La configuration du parc permet donc de limiter l'effet barrière et de diminuer le risque de collision pour les oiseaux migrants.

Le parc éolien devrait avoir un impact relativement faible sur le dérangement des oiseaux forestiers. La mesure de suivi post-implantation du comportement de l'avifaune permettra de s'assurer de ce point.

Avis du Commissaire Enquêteur

Les remarques du porteur de projet sur l'impact des éoliennes sur les grues cendrées corroborent les informations de la LPO de la Vienne. Selon la source Tobias DURR au 19/09/2016, il est recensé la mortalité de 19 grues au niveau européen. Il semble donc que les grues cendrées ne soient que très peu impactées par les éoliennes. Les grues cendrées volent bien au-dessus des hauteurs de vol mentionnées dans les observations (entre 200 m et 400 m).

Etude acoustique – Saint-Secondin

L'étude acoustique réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du présent projet de Saint-Secondin par la société EREA Ingénierie, a permis de démontrer que le parc éolien respectera la réglementation en vigueur, notamment grâce à la mise en place d'un léger plan d'optimisation de nuit (bridage de certaines machines pour des vitesses comprises entre 5 et 8 m/s).

En appliquant ces modes optimisés, les seuils réglementaires sont respectés au droit des zones à émergence réglementée. Afin de s'assurer du respect des émissions sonores du parc éolien, une campagne de réception acoustique sera réalisée après la mise en service du parc éolien.

La perception du bruit reste subjective mais à titre indicatif, et de façon à rassurer ces personnes, le bruit d'une éolienne à 500 m s'élève selon l'ANSES à 35 dB, soit l'équivalent d'une conversation chuchotée.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le bruit est une des principales nuisances susceptibles d'être rencontrée dans l'exploitation du parc éolien. Le bruit généré peut être d'origine mécanique ou d'origine aérodynamique. Ces différents bruits tendent à se confondre au fur et à mesure que l'on s'éloigne des éoliennes. Vis à vis des habitations, les émergences sonores sont fixées par la réglementation (5dB le jour et 3dB la nuit) selon l'arrêté du 26/08/2011. Les mesures de réception acoustique mises en place après la mise en service du parc permettront d'affiner les mesures de bridage qui s'imposeront.

J'ai constaté en me rendant sur un parc éolien en fonctionnement le bruit produit par ces machines : il est vrai qu'au pied de la machine le bruit est présent par celui émis par la nacelle et par celui du mouvement des pales. Par contre, dès que l'on s'éloigne, le bruit décroît rapidement ; et à environ 500 m de l'éolienne, le bruit est très faible et il est difficile de le rattacher au fonctionnement de l'éolienne. Par un vent supérieur le bruit généré par l'éolienne est masqué par le bruit ambiant . De ce fait le bruit que j'ai constaté ne me paraissait pas de nature à apporter une gêne. D'ailleurs, une personne demeurant près d'éoliennes en fonctionnement est venu mentionner sur le Registre d'Enquête qu'il n'était pas du tout gêné par le bruit.

Immobilier : Dévaluation immobilière

Cette crainte revient très régulièrement dans les remarques défavorables aux projets éoliens cependant il est important de préciser que le projet éolien de Saint-Secondin à la particularité de s'inscrire dans la continuité d'un parc éolien en exploitation depuis Mai 2017 sur la commune même (4 éoliennes sur Saint-Secondin et 1 sur Ferrière Airoux).

Si certaines remarques font état de craintes liées à la dévaluation immobilière de leurs biens, aucune n'ont affirmés de pertes de valeur correspondant au parc déjà existant.

La présence d'un parc éolien ne modifie pas les caractéristiques objectives d'une habitation comme son état, sa taille, sa situation, son équipement. Ce sont ces caractéristiques principalement qui font la valeur d'un bien. Seuls des critères subjectifs de perception de l'éolien peuvent éventuellement influencer l'impression de l'environnement d'une habitation. Rappelons que l'éolien est particulièrement bien perçu par la population française et une majorité d'habitants ont une image positive de l'implantation d'un parc dans leur commune (75 % favorables, enquête IFOP- Mai 2016).

A ce titre, plusieurs études se sont attachées à étudier cette problématique et aucune ne conclut à l'impact des éoliennes sur l'immobilier :

En 2003, une enquête menée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Aude a conclu que les éoliennes n'avaient pas d'impact significatif sur le marché de l'immobilier. Ce département comptait à l'époque la plus grande concentration en France de parcs éoliens. L'enquête a consisté à interroger 33 agences immobilières ayant des biens à proposer à proximité d'un parc éolien. Parmi elles, 8 estimaient que les installations avaient un impact négatif ou très négatif, 18 considéraient qu'elles n'en avaient pas et 7 jugeaient enfin qu'elles avaient un impact positif sur le marché de l'immobilier.

Ainsi, les différentes taxes et revenus que touchent les collectivités lors de l'exploitation d'un parc éolien sur leur territoire, contribuent largement au développement local et au maintien des services aux habitants, ce qui favorise la valorisation immobilière.

Ce graphique illustre que près de 10% des ménages ont emménagé sur la commune depuis voire après la mise en place du parc éolien des Brandes et alors que le projet de Saint-Secondin était en instruction au niveau des services de l'état. L'implantation d'un parc éolien à Saint-Secondin n'a pas empêché de nouvelles personnes de venir s'installer sur la commune.

Les craintes liées à la dévaluation des biens immobiliers pour les riverains du projet éolien paraissent donc infondées. Le projet éolien de s'inscrit dans la continuité d'un projet éolien composé de 5 éoliennes déjà en activité depuis Mai 2017, soit il y a près de 2 ans, sur la commune de Saint-Secondin. Il vient s'intégrer dans un environnement où l'éolien a déjà fait sa place.

Avis du Commissaire Enquêteur

De nombreux avis font état que les éoliennes font fuir les touristes et la population, ainsi que la dévaluation des biens immobiliers. Ce constat semble erroné et être basé sur une impression subjective. C'est plus le manque d'emploi et la population vieillissante qui ont facilité cette situation.

Le porteur de projet fait état de nombreuses études qui indiquent que les éoliennes ont un effet nul sur l'immobilier. Les professionnels de l'immobilier considèrent que la création de parcs éoliens n'a pas d'incidence négative sur la valeur du foncier aux abords du parc. Pour les habitants des communes rurales les prix risquent sans doute bien davantage à souffrir de la désertifications des communes rurales et de la suppression des services publics.

Il est fait également état des revenus pour les collectivités locales. Ces revenus, conséquents, sont de nature à fournir des moyens supplémentaires pour améliorer le cadre de vie des habitants. Il appartiendra aux édiles locaux de faire bénéficier leur population de ces retombées. C'est un bon moyen pour faire accepter ces projets dont beaucoup d'habitants ont le sentiment d'avoir toutes les nuisances et de ne bénéficier d'aucun avantage.

Balisage réglementaire, éventuelles perturbations électroniques Santé et fracture sociale, Syndrome éolien, Saturation visuelle et impact cumulé avec les autres projets, Infrasons

Le balisage lumineux éolien répond aux normes de sécurité aérienne dans le but de garantir la sécurité du transport aérien et des exercices militaires. Il relève de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et de l'aviation militaire, et l'exploitant d'éolienne à l'obligation de s'y conformer sans dérogation possible.

L'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne fixe les exigences en ce qui concerne la réalisation du balisage des éoliennes (annexe II de l'arrêté).

La réglementation en vigueur prend en compte la gêne des balisages pour les riverains, en particulier de nuit. En effet, le balisage de nuit est 10 fois moins intense que celui de jour : feux à éclats blancs de 20 000 candelas de jour, et feux à éclats rouges de 2 000 candelas de nuit. De plus, les feux clignotants du balisage nocturne sont actifs la nuit, principalement lorsque la majorité des habitants dort, et dans le cas contraire, ils peuvent représenter une gêne ou à l'inverse un point de repère.

Cela suggère que la réception même après l'implantation d'éolienne sera de bonne qualité. Toutefois, si un problème de réception survenait, une simple réorientation des antennes vers un autre émetteur devrait suffire à solutionner le problème de perturbation.

Le risque de perturbation de la réception télévisuelle sur le site du projet est très faible.

Il existe une mesure compensatoire en cas de perturbation avérée du signal par les éoliennes qui permettent le retour d'une bonne réception. Cette mesure a été exposée dans le chapitre 7 « mesures compensatoires » de l'étude d'impact, en page 325, énonce :

« [...] en cas de brouillage avéré du fait du parc éolien sur la réception TV des riverains, le délai de remise en état d'une bonne réception peut s'échelonner de quelques jours à environ 2 mois (en prenant en compte l'installation du système de réémission). »

Les inquiétudes concernant la santé après la mise en place d'une nouvelle installation à proximité de chez soi est légitime. Toutefois, ces inquiétudes sur la santé ne sont pas fondées et ne repose sur aucun élément scientifique. Les personnes expriment des craintes notamment sur les thèmes suivants :

- Acoustique ;*
- Infrasons et basses fréquences ;*
- Gêne lumineuse ;*
- Ombres portées et effets stroboscopiques ;*
- Syndrome éolien.*

Parfois, il est possible d'entendre parler d'effet « stroboscopique » par rapport au phénomène décrit ci-dessus. Cependant, il s'agit d'une aberration de langage car la vitesse de rotation des pales n'est pas suffisante pour utiliser ce terme.

Pour les habitations les plus proches, on pourra constater ce phénomène au lever ou au coucher du soleil, mais dans des proportions bien moindres et qui n'auront aucun impact sur la santé. Les zones les plus sensibles se trouvent à l'Est et à l'Ouest des éoliennes ; l'habitation la plus proche potentiellement concernée se trouve à Morin et Bellevue, situés à, respectivement 700 et 710 m à l'Ouest des éoliennes E04 et E05.

Au vue de la distance, et de la couverture végétale très importante autour des hameaux, le risque d'ombre portée est nul.

L'Académie de médecine, dans son rapport publié en mai 2017, évoque ce problème et alerte sur un possible syndrome éolien après des plaintes d'associations de riverains faisant part de troubles fonctionnels liés à la présence d'éoliennes.

Mais, il ressort de ce rapport que le ressenti de nuisances par les riverains est subjectif, dépend fortement de facteurs psychologiques et du bénéfice que les riverains tirent ou non de la présence d'un parc éolien. En effet, le rapport affirme ainsi que les éoliennes peuvent affecter la qualité de vie d'une partie des riverains sur le plan essentiellement psychologique et que cet impact est notamment dû aux réticences des riverains face à une technologie nouvelle et des informations

anxiogènes diffusées à leur sujet.

A noter que le rapport ne repose pas sur une étude scientifique menée par l'Académie de médecine mais sur une bibliographie internationale (dont plusieurs études d'opposants assumés), ce qui conduit ses auteurs à formuler au conditionnel l'ensemble de son analyse.

Comme le regrette le docteur Allary, il manque donc d'études officielles impartiales sur le sujet.

Ainsi, il ressort que ce syndrome appelé syndrome éolien relève plus d'un ressenti subjectif que d'une réelle nuisance sur la santé.

Comme vu au-dessus la perception du paysage est subjective et complexe à saisir. Pour autant, la prise en compte du paysage dans le développement d'un parc éolien est un élément essentiel à sa bonne intégration locale. L'étude des effets de saturation fait partie de cette prise en compte. Afin de l'étudier, des outils existent comme les ZVI (Carte d'influence visuelle), les indices de saturations ou encore les photomontages.

Le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, écrit par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer et actualisé en 2016 contient des recommandations, des propositions de méthodes et des exemples, afin d'aboutir à des projets éoliens respectueux des caractéristiques des territoires d'accueil, dans une perspective de développement durable. Au sein de ce guide, la notion de saturation (page 108) est décrite comme étant : « Le terme de saturation visuelle appliqué à la part de l'éolien dans un paysage, indique que l'on a atteint le degré au-delà duquel la présence de l'éolien dans ce paysage s'impose dans tous les champs de vision. Ce degré est spécifique à chaque territoire et il est fonction de ses qualités paysagères et patrimoniales et de la densité de son habitat. »

En clair, cela signifie que la saturation visuelle est atteinte pour un niveau d'angle précis, dépendant de l'environnement local. La méthodologie utilisée pour l'évaluation de la saturation théorique du parc éolien de Saint-Secondin respecte les préconisations issues de l'étude « Éoliennes et risques de saturation visuelle » de la DREAL Centre.

Aucun village ne voit son indice d'occupation de l'horizon dépasser le seuil d'alerte de 120° que ce soit avec ou sans le projet de parc éolien de Saint-Secondin. Le village montrant l'indice d'occupation de l'horizon le plus fort est Brion avec 74° avant-projet et 84° après projet. Cet indice relativement fort est notamment dû à sa proximité avec la Ferme éolienne des Mignaudières, dans un axe où son emprise est la plus élevée. L'indice de saturation des horizons augmente de manière significative

pour le village de Saint-Secondin, du fait de sa proximité avec le parc.

Pour trois villages, l'espace de respiration est inférieur à 180° que ce soit avec ou sans le projet de Saint-Secondin. Les impacts du projet sur cet indice sont faibles du fait de l'insertion du projet souvent hors des plus grands champs visuels sans éoliennes (10 villages sur 13 ne montrent pas d'évolution de cet indice avec l'implantation du projet de Saint-Secondin).

Ainsi, le projet n'augmente pas sensiblement la saturation visuelle existante et ne réduit pas les espaces de respirations existants. Le projet présenté apparaît comme le meilleur compromis entre la production d'énergie renouvelable et le respect de l'environnement. Il permet en s'installant dans une zone éolienne déjà existant de réduire les phénomènes de saturation sur le reste du territoire et permet d'éviter le mitage des installations.

De plus comme expliquer, il s'agit de saturation théorique. En effet, le paysage local et les nombreuses haies et bâtiments qui le composent, offrent de nombreux masque qui font que le risque de visibilité de plusieurs parcs en même temps est assez faible. Pour illustrer cela, les photomontages n°9 et n°12 issus de l'étude paysagère apparaissent dans l'étude d'impact.

Avis du Commissaire Enquêteur

Nombre d'observations font état de troubles dénommés « syndrome éolien » pour certains habitants proches du lieu d'implantation d'éoliennes. Une abondante littérature rapportant ces faits ne permet pas de trouver actuellement une définition scientifique. Des études en provenance de plusieurs pays s'affrontent que l'on soit pour ou contre l'éolien. L'avis de l'ANSES conclue que « les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition des infrasons et basses fréquences sonores ne justifient de modifier les valeurs limites spécifiques de celles-ci et recommande un renforcement de l'information et de la surveillance ». L'ANSES renvoie aux dispositions réglementaires. Il est également demandé l'application de la charte de l'environnement. Il semble qu'un parc éolien, en raison de son parcours d'études, d'implication des différents services de l'Etat et d'avis d'intervenants divers, ne rentre pas en contradiction avec l'article 1 de cette charte ayant valeur constitutionnelle. En ce qui concerne la distance de 500 m souvent jugée insuffisante, le législateur a fixé cette limite en toute connaissance de cause. Les objections en ce qui concerne les impacts négatifs sur la santé apparaissant dans les observations écrites ou reçues par courriels, peuvent se comprendre, mais sont très souvent basées sur aucune étude scientifique sérieuse pouvant servir de preuve irréfutable.

L'étude des effets cumulés avec d'autres parcs éoliens à proximité a été étudiée en pages 279, 282, 327 de l'étude d'impact. Comme le précise la SAS Ferme Eolienne de Saint Secondin les effets ont été analysés avec les projets connus lors du

dépôt de la demande avec toutes les difficultés liées aux incertitudes d'aboutissement de ces différents dossiers.

Les parcs éoliens font partie de ces nouveaux aménagements à caractère technique et industriel qui transforment les paysages par l'introduction d'éléments monumentaux. La présence d'éoliennes d'une hauteur de 180 m est considérée comme une intrusion. Le développement de cette technologie à la campagne souffre d'un défaut d'acceptation pour une partie de la population. Ce constat ne date pas d'aujourd'hui : depuis l'époque industrielle du 19ème siècle une partie de la population refusait l'arrivée de nouveaux équipements (chemin de fer, automobiles, etc...).

Il est illusoire de vouloir dissimuler ces objets dans le paysage. Il faut donc raisonner dans une logique d'inscription dans le paysage. Malgré tout l'étude paysagère a permis de définir une zone d'implantation des éoliennes en respectant au mieux l'insertion de celles-ci dans le paysage permettant ainsi d'alterner les respirations paysagères. La possibilité d'implantations décalées et la création de transitions végétales, contribueront à fragmenter la perception des éoliennes depuis les villages, et les voies de circulation. Pour une bonne cohabitation le maintien des respirations paysagères évitera l'effet d'encerclement. Le projet de Saint Secondin s'inscrit dans ce sens.

L'urbanisation et l'agriculture constituent sans nul doute l'impact le plus modifiant sur les paysages. Quel que soit le dispositif d'intégration retenu, les éoliennes modifieront le paysage. La perception positive ou négative par les habitants reste une affaire de sensibilité personnelle. Toutefois une attention particulière est apportée à l'impact paysager de ce projet et l'étude paysagère exigée permet de rechercher l'impact le plus faible.

Le porteur de projet s'est engagé à diminuer les plus possible les éventuelles nuisances imposées par la présence des éoliennes dans le paysage de Saint Secondin. Indépendamment des nuisances liées à la période des travaux, il apparaît indiscutable que ce projet permettra d'injecter dans l'économie locale des retombées financières importantes.

Le porteur de projet rappelle les objectifs que s'est fixé la France pour atteindre la production d'électricité d'origine renouvelable dont fait partie l'éolien, entre autre, dans notre région. Ce sont des objectifs ambitieux et le parc éolien de Saint Secondin est de nature à y contribuer.

Réponses aux observations du registre d'enquête publique

M. MARTIN Guy

Extrait du procès-verbal de synthèse :

Mr Martin Guy, demeurant au lieu-dit « Morin », commune de Saint-Secondin qui s'oppose au projet vu le nombre d'éoliennes déjà implantées dans les environs entraînant une multitudes de nuisances au niveau des paysages, faune, sur l'immobilier, etc...

Réponse du pétitionnaire :

Les thèmes soulevés par M. MARTIN concernent l'aspect paysager, la faune et l'immobilier.

Aspect paysager

L'aspect paysager est une notion subjective. En effet, certaines personnes vont trouver que les éoliennes « défigurent les paysages et les sites » pour reprendre les termes employés par M.DESPLANCHES dans sa contribution à l'enquête publique, et d'autres vont dire que: « Les éoliennes s'intègrent sans problème dans le paysage » si je reprends les propos de M.ARDOUIN. Pour plus d'information, Pour une réponse plus détaillée, voir la partie 1

Faune

Pour une réponse plus détaillée, voir la partie 1

Immobilier

Pour une réponse plus détaillée, voir la partie 1

Avis du Commissaire Enquêteur

Je confirme les propos du porteur de projet

Mme et M. SOUSSI

Extrait du procès-verbal de synthèse :

Mme SOUSSI Fatima et son mari Mr SOUSSI Brahim demeurant au lieu-dit « Morin » commune de Saint-Secondin qui s'opposent au projet pour les mêmes raisons que celles évoquées par Mr Martin. Mr SOUSSI Brahim dépose une lettre (annexe n°1 dans le registre d'enquête) où il décrit les divers problèmes que créerait l'implantation d'éoliennes : pollution visuelle, problème de santé humaine et animale, sur la migration des oiseaux, sur l'immobilier, avec une concentration d'éoliennes aux environs. Mr SOUSSI dépose également une pétition contre le projet éolien signée par 44 personnes (annexe n°2 dans le registre d'enquête).

Réponse du pétitionnaire :

Les thèmes soulevés par Mme et M. SOUSSI concernent l'aspect paysager, la santé humaine, la migration de l'avifaune, l'immobilier et la « concentration d'éoliennes ».

Aspect paysager

Pour une réponse plus détaillée, voir la partie 1

Santé

Pour une réponse plus détaillée, voir la partie 1.

Migration de l'avifaune

Pour une réponse plus détaillée, voir la partie 1.

Immobilier

Pour une réponse plus détaillée, voir la partie 1

Densification des projets en Sud-Vienne

Comme pour Mme.et M. SOUSSI, plusieurs observations font état d'une "concentration d'éoliennes" dans la Région. En dehors de l'impact paysager préalablement expliqué le chapitre suivant explique l'implantation actuelle des éoliennes dans la région.

Le choix d'une zone pour l'implantation d'un parc éolien doit répondre à de nombreux critères et contraintes. Une fois additionnés, ces contraintes limitent très fortement les possibilités d'implantation. Les principales contraintes sont :

- *La ressource en vent ;*
- *La distance aux habitations (minimum 500 m réglementaire) ;*
- *La distance aux routes (préconisations des services techniques correspondants) ;*
- *Les contraintes aéronautiques et radars (civils, militaires, Météo) ;*
- *Les zonages réglementaires et d'inventaires environnementaux ;*
- ***Les distances aux monuments historiques et les protections du patrimoine, ...***

Les nombreuses contraintes identifiées sur le territoire ainsi que la recherche d'une ressource en vent viable, permettent d'expliquer la répartition actuelle des parcs éoliens.

Pour illustrer cela, le Sud de la région Nouvelle-Aquitaine est peu favorable au développement de l'énergie éolienne, en raison d'un plus faible potentiel vent, comme le montre la référence qui compare l'état de l'éolien et le gisement éolien dans la région nouvelle Aquitaine.

Un autre élément rédhibitoire dans le développement éolien est la présence de contraintes aéronautiques et de protections des radars civils, militaires et météorologiques. Ces contraintes sont non négociables pour des raisons de sécurité et elles sont présentes surtout en Aquitaine . Le développement éolien se fait donc en complète cohérence avec les atouts et les contraintes du territoire. Le projet de

Saint-Secondin proposé se trouve dans une zone qui permet d'éviter la majorité des contraintes et d'exploiter les ressources du territoire.

Pour relativiser, le territoire Aquitain participe au développement des énergies renouvelables d'une autre manière. Au 1er trimestre 2018, la Gironde accueillait 704 MW de solaire photovoltaïque, 469 MW pour les Landes contre seulement 127 MW pour la Vienne. Ce territoire profite d'un ensoleillement plus important que le Nord de la Région Nouvelle-Aquitaine. Ainsi chaque territoire exploite les ressources dont il dispose et nous pourrions avoir le même raisonnement avec l'hydroélectricité essentiellement concentrée dans les zones les plus montagneuses.

Pour des informations supplémentaires, Pour une réponse plus détaillée, voir la partie I

Avis du Commissaire Enquêteur

Je confirme les propos du porteur de projet qui correspondent à mon avis donné précédemment sur son « Mémoire en Réponse » concernant l'environnement et aspect paysager, le milieu naturel, l'immobilier, la santé et la fracture sociale, et la saturation visuelle.

On retrouve dans la pétition déposée par Mr SOUSSI tous les arguments passe-partout des anti-éoliens qui surestiment les nuisances acoustiques, paysagères, concernant la santé et la dépréciation immobilière. Beaucoup d'écrits font état d'une dépréciation de la valeur de l'immobilier à proximité d'un parc éolien. Cet avis peut être réel, mais il faut le nuancer car plusieurs facteurs objectifs et subjectifs entrent en ligne de compte. Un bien pour être attractif doit correspondre au prix du marché, à l'état du bien et à l'emplacement. Plusieurs études sur cette dépréciation se contredisent et il est difficile d'avoir un avis clair sur la situation. Mais il ne me semble pas que le seul emplacement d'éoliennes soit la raison primordiale de la baisse des prix de l'immobilier dans la région.

La construction d'un parc éolien génère du travail pour les entreprises locales, et la maintenance engendre de l'emploi et implique des formations locales.

La problématique d'un élevage à proximité d'un parc éolien en Loire Atlantique a été mentionnée dans certaines observations : pour l'instant, sans présumer du résultat des analyses, les pouvoirs publics ont pris en compte le sujet et démontre ainsi la volonté de solutionner ce problème. Ce constat vient contredire la thèse de certaines observations pour qui les pouvoirs publics n'interviennent pas.

Mme et M. GUIGNIER

Extrait du procès-verbal de synthèse :

Mme et Mr GUIGNIER Dominique demeurant lieu-dit « Bellevue » commune de Saint Secondin déclarent : une différence existe entre les plans qu'ils ont signés avec votre société et ceux apparaissant à l'enquête publique. [...] Je suis en droit de me poser également des questions sur ces « plans d'accès », qui semblent manquer de précisions nécessaires au commissaire enquêteur. Pour quelles raisons un tel changement ?

Réponse du pétitionnaire :

Le thème soulevé par Mme et M. GUIGNIER concerne l'accès aux éoliennes.

Les plans présentés dans le dossier initial déposé le 28 Avril 2017 sont identiques au plan présenté en enquête publique. En effet, le projet a été déposé auprès des services de l'État ainsi, car c'est le meilleur compromis entre les différentes contraintes notamment environnementales (haie à sensibilité forte chiroptérologiques le long du chemin d'accès BH 41).

La phase d'instruction du dossier sera donc être réalisée avec les plans conformes à ceux déposés en Avril 2017.

Toutefois, comme vu à de multiples reprises avec Monsieur GUIGNIER, la réalisation d'un parc éolien peut mettre jusqu'à une dizaine d'années après dépôt du dossier initial, avant de rentrer en construction, impliquant que le contexte local et réglementaire peut évoluer.

C'est pour tenir compte d'une éventuelle évolution du contexte que nous nous sommes engagés auprès de M. GUIGNIER à réétudier au moment de la construction les options d'accès, conformément au plan signé entre notre société et Mme.et M.GUIGNIER.

Dans ce cas-ci, cette modification devrait faire l'objet d'une notification de modification à la Préfecture selon l'article R181-46 du Code de l'Environnement. Bien entendu, cette modification ne pourrait se faire que dans le strict respect des sensibilités environnementales identifiées sur site.

Avis du Commissaire Enquêteur

Je confirme que la demande du couple GUIGNER semble tout à fait recevable.

Je ne comprends pas les raisons qui ont poussé le bureau d'études à « déplacer » les voies d'accès aux éoliennes N°2 et N°4, raisons qui ont été acceptées par le porteur de projet.

Je note, dans la réponse de ce dernier, que la situation n'est pas « figée » et j'espère que l'engagement du porteur de projet de reconsidérer l'accès à ces éoliennes se confirmera au moment de la construction.

M. MAILLET

Extrait du procès-verbal de synthèse :

M. MAILLET Michel demeurant lieu-dit « Garnaud » commune de Saint-Secondin nous dépose une lettre de soutien au projet. Il précise également qu'il demeure à 500 voire 600 mètres d'une éolienne déjà construite et qu'il n'entend rien et que cela ne lui crée aucune nuisance.

Réponse du pétitionnaire :

Le thème soulevé par M. MAILLET concerne l'acoustique des projets éoliens. Il fait état d'aucune gêne, tout en étant situé à environ 600 m d'une éolienne (Enercon E115 de 3 MW – 180 m de haut : modèle équivalent aux éoliennes du projet éolien de St Secondin, Vestas V136 de 3,6 MW – 180m de haut)..

Les craintes liées au bruit sont souvent plus importantes que les impacts réels une fois le parc installé. Ces craintes participe le plus souvent au syndrome éolien évoqué en partie 1.

Cette partie n'appelle pas de réponse particulière de notre part.

Avis du Commissaire Enquêteur

Les observations de Mr MAILLET confirme mon avis précédemment cité concernant le « syndrome éolien ».

Mme et M. MESMIN

Extrait du procès-verbal de synthèse :

Mme et M. MESMIN demeurant lieu-dit « Séchère » commune d'Usson du Poitou qui précisent qu'ils sont propriétaires des parcelles où sont envisagées les éoliennes E04 et E05. Ils soutiennent bien évidemment le projet et aimeraient que le chemin d'accès à E04 traverse leur parcelle BH46 et non BH49. Ils mentionnent qu'ils acceptent que la mare cotée 172, soit remplie de nouveau maïs avec un renfort du sous-sol pour étanchéité. Il dépose 12 documents signés de soutien au projet (annexe n°5 dans le registre d'enquête).

Réponse du pétitionnaire :

Le thème soulevé par Mme et M. MESMIN concerne les accès (réponse déjà apportée au paragraphe 1 ainsi que le creusement de la mare (mesure complémentaire proposée dans le dossier).

L'arrêt des travaux de comblement et le financement des travaux de restauration de la mare des « Trois Marchais » avec accord du propriétaire, incluant l'exportation

des gravats, est prévue dans le dossier de Saint-Secondin.

L'objectif de cette mesure est de restaurer la fonctionnalité écologique de la mare, actuellement dégradée et en partie comblée. Peu nombreuses dans le secteur, les mares constituent un habitat de grand intérêt pour la petite faune et en particulier pour les amphibiens. L'attrait du secteur pour ces espèces s'en trouvera augmenté une fois le parc en exploitation.

Cette mare, d'environ 1000 m², se situe d'ailleurs dans un secteur pré-localisé par la DREAL en tant que zone humide. Le renfort du sous-sol pour étanchéité paraît être une solution adaptée au vue de la typologie de sol que l'on peut rencontrer sur le secteur.

Avis du Commissaire Enquêteur

Comme les observations du couple GUIGNER, les observations du couple MESMIN sont tout à fait recevables. L'accès à l'éolienne N°4 doit traverser la parcelle de Mr MESMIN et non celle de Mr GUIGNER comme il est prévu sur le plan proposé à l'enquête publique.

Contrairement à la justification de l'option du porteur de projet pour l'accès à l'éolienne N°2 (haie à sensibilité forte chiroptérologique le long du chemin d'accès BH41) pas obligatoirement acceptable, pour l'accès à l'éolienne N°4 aucune haie n'est présente et en plus la voie d'accès proposée par Mr MESMIN est un chemin « empierré » et donc sera moins coûteux que la création d'une voie d'accès traversant la parcelle de Mr GUIGNER !!!!!

La réponse du porteur de projet pour la conservation de la mare est parfaite et en rapport avec la conservation de cette petite zone humide répertoriée par la DREAL.

Mme DELAIRE

Extrait du procès-verbal de synthèse :

Mme DELAIRE Béatrice, représentant de la SAS Carrières IRRIBAREN, sise 1 chemin du désert à Usson du Poitou, déclare apporter son soutien au projet en mettant en évidence à l'importance pour l'entreprise de la construction d'éoliennes qui pallie la régression de leurs activités départementales et communales

Réponse du pétitionnaire :

Le thème principal soulevé par Mme. DELAIRE concerne l'emploi induit par le développement de l'éolien.

Cette partie n'appelle pas de réponse particulière de notre part.

Avis du Commissaire Enquêteur

Les observations de Mme DELAIRE, représentant les Carrières IRRIBAREN, confirment que le projet d'implantation d'éoliennes à Saint Secondin permettra d'injecter dans l'économie locale des retombées financières importantes. Des entreprises locales de BTP seront concernées pour les travaux. Toutes les fournitures de béton, de matériaux de carrières pourront provenir du marché local.

M. ROCHOUX

Extrait du procès-verbal de synthèse :

M. ROCHOUX Philippe demeurant lieu-dit « Sèche » qui s'oppose au projet en construction d'une ferme éolienne sur la commune de Saint-Secondin en mettant en évidence une pollution visuelle, un manque de vent dans la région (les éoliennes installées tournent très peu) et fonctionne grâce à des subventions.

Réponse du pétitionnaire :

Les thèmes soulevés par M. ROCHOUX concernent l'aspect paysager, la ressource en vent et les subventions accordées.

Aspect paysager

Pour une réponse plus détaillée, voir la réponse réalisée au paragraphe 1. concernant la remarque de ainsi que la partie 1.

Ressource éolienne

Comme montré par la Figure 8 en page le Sud Vienne fait partie des zones les plus ventées de Nouvelle-Aquitaine. En effet, la vitesse de vent moyenne à 100m est estimée à 6,5m/s selon les données de Météo France.

Cette vitesse de vents nous permettra d'atteindre un facteur de charge de 29,5% ce qui représentera la production de plus de 46 500 000 kWh.

Pour préciser, un facteur de charge de 29,5 % n'implique pas que les éoliennes tourneront que 29,5 % du temps (elles tournent et produisent de l'électricité 75 à 80% du temps en moyenne). Cette donnée, le facteur de charge correspond à un

temps de fonctionnement en pleine puissance. Ainsi, parler d'un facteur de charge de 29,5% est équivalent à dire que le parc éolien tournera à pleine puissance durant 2585 heures sur l'année (29,5% de 8760 heures par an).

La ressource en vent est donc très bonne sur le secteur de Saint-Secondin et plus particulièrement du Sud Vienne.

Coût de l'éolien

Le dispositif de soutien à l'éolien se fait via la CSPE (contribution au service public de l'énergie). Elle permet également de couvrir les surcoûts liés aux autres énergies renouvelables (solaire, biomasse...), au raccordement des zones non interconnectés (comme la Corse) mais aussi aux dispositifs sociaux (comme les chèques énergies).

Pour 2019, le coût du soutien à l'éolien pour le particulier sera de 1 euro par mois et par foyer (source : Commission de Régulation de l'Energie pour un foyer consommant 2,5 MWh par an. C'est comparable à ce que coûtera le soutien au raccordement des zones non interconnectés et deux fois inférieur au soutien à l'énergie photovoltaïque.

Il est important de noter que le projet éolien de Saint-Secondin, le prix de vente de est estimé à 68,8 €/MWh ce qui est bien inférieur aux prix qui se pratiquent actuellement (autour de 82 €/MWh). A titre de comparaison, la Cour des Comptes estimait en 2016 le coût de production des nouveaux réacteurs dans une fourchette de 70 à 90 euros, en s'appuyant sur les coûts de construction de l'EPR, sans cesse relevés.

Ainsi, contrairement à ce que les rumeurs laissent penser, l'énergie éolienne est compétitive et rappelons-le encore, propre !

Avis du Commissaire Enquêteur

La réponse du porteur de projet fait un récapitulatif complet sur le prix de revient des différentes énergies renouvelables en France.

Je constate que l'éolien reste à un prix raisonnable même s'il bénéficie d'un prix subventionné. Le « vent » est un combustible gratuit. Tout ce qui sera produit par cette origine renouvelable sera de l'énergie fossile (charbon, fioul, gaz) non consommée.

Précisons que les éoliennes ne sont jamais entraînées quand il n'y a pas de vent. Quand il n'y a pas de vent les éoliennes sont à l'arrêt. Des anémomètres et girouettes continuent de mesurer le vent en permanence et les nacelles des éoliennes sont orientées par un système alimenté par l'électricité pour les positionner face au vent lorsqu'il se remet à souffler de manière à capter de façon optimale la ressource.

M. MASSARD

Extrait du procès-verbal de synthèse :

M. MASSARD Sylvain demeurant à Epanvilliers commune de Blanzay, exploitant agricole sur la commune de Saint-Secondin, apporte son soutien au projet et dépose 4 lettres de soutien (annexe n°7 dans le registre d'enquête).

Réponse du pétitionnaire :

Les thèmes soulevés par Mme. MASSARD dans l'annexe n°7 concernent la production d'électricité renouvelable et respectueuse de la planète ainsi les multitudes d'emplois locaux induits par le développement de l'éolien.

Cette partie n'appelle pas de réponse particulière de notre part.

Avis du Commissaire Enquêteur

Je prends acte de la réponse du porteur de projet

MM. HERVOUËT et LUCQUIAUD

Extrait du procès-verbal de synthèse :

M. HERVOUËT Hugues demeurant La Souche, commune de Château Garnier, s'oppose au projet d'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune de Saint-Secondin pour diverses raisons : coût de l'énergie, contraintes pour les communes, risques pour la population, densité importante d'éolienne dans le Sud-Vienne et il mentionne « que penser de la demande du conseil municipal de Saint-Secondin faite à la commune de Château Garnier, de voter « contre le projet ».

M. HERVOUËT était accompagné de M. LUCQUIAUD représentant tous deux l'association

Pour une réponse plus détaillée, voir la partie 1.

Santé

Pour une réponse plus détaillée, voir la partie 2.

Densification des projets en Sud-Vienne

Pour une réponse plus détaillée, voir la partie 1. ou le chapitre « Densification des projets en Sud-Vienne » est déjà traité.

Avis du Commissaire Enquêteur

Je confirme les propos du porteur de projet.

Toutes les craintes exposées lors de cette enquête publique concernant la santé paraissent être un vrai sujet. A ce jour, malgré la construction de milliers d'éoliennes, aucune étude scientifique ne permet d'affirmer ou d'infirmier cette problématique. Les conclusions de l'ANSES, qui sont attendues prochainement, permettront certainement de lever toute ambiguïté et valider un avis scientifique qui fera référence.

Précisons également que nous vivons dans un environnement extrêmement pollué, téléphone portable, wifi, informatique, équipement radio, habitacle des véhicules, d'où l'extrême difficulté d'avoir un avis honnête et raisonnable sur le sujet qui doit rester du domaine scientifique.

Il est très difficile de donner un avis tellement la littérature à ce sujet est abondante et diverse. Entre les avis des spécialistes autoproclamés, de personnes ayant un réel ressenti, de lobbyistes pour ou contre l'éolien, il en ressort que le seul avis crédible actuellement est celui de l'ANSES en 2013 qui dans son rapport indique que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons. Cette crainte des infrasons pour l'être humain apparaît donc actuellement sans fondement.

Le parc éolien de Saint Secondin aura la capacité de produire annuellement 50 025 MWh d'électricité d'origine renouvelable. Cela correspond à la consommation d'environ 20.000 habitants chauffage inclus par an. Cela s'inscrit dans la volonté des pouvoirs publics de respecter les engagement pris lors de la COP 21 et par la Loi de Transition Énergétique. Le développement de l'éolien nécessite donc que les pouvoirs publics portent cette politique jusqu'au plus près de la population et ainsi en faciliter l'acceptation.

M. CARTIER

Extrait du procès-verbal de synthèse :

M. CARTIER Jean Claude demeurant 8 rue Edgard Suraud, commune de Saint Maurice la Clouère, nous dépose une lettre (annexe n°9 dans le registre d'enquête) où il s'oppose au projet d'implantation d'éoliennes à Saint-Secondin pour : des effets cumulés avec d'autres projets, saturation visuelle, nuisances pour les oiseaux, pour les chiroptères, etc...

Réponse du pétitionnaire :

Les thèmes soulevés par M. CARTIER concernent les effets cumulés avec les autres projets, la saturation visuelle, l'avifaune et les chiroptères.

Effets cumulés

Les effets cumulés concernent le peuplement avifaunistique et chiroptérologique. Dans le cadre du projet éolien de Saint-Secondin, le bureau d'études, CERA Environnement, fort de son expérience de 20 ans dans les études écologiques, énonce en page 210 de l'étude environnementale consolidée en date de Septembre 2018 : « En conclusion, l'évaluation des impacts cumulés du projet éolien de Saint-Secondin est jugée non significative et négligeable sur les milieux naturels, la faune terrestre, la flore et les chauves-souris. Elle est en revanche jugée significative mais faible concernant le risque de mortalité et de perturbation éventuelle des déplacements des oiseaux locaux et migrants, notamment pour les Grues cendrées qui sont connues pour emprunter cet axe de migration ».

Toutefois, ce risque faible concernant les grues cendrées, existe surtout en cas de mauvaises conditions météorologiques (brouillard, vents forts) qui obligerait les grues à abaisser leur hauteur de vol.

Les suivis de mortalité réalisés sur les parcs éoliens des Brandes (1,3 km au Nord du projet) et Les Mignaudières (3,3 km au Nord du projet), aucun cas de mortalité de grues cendrée n'est à noter.

Un suivi d'activité (17 sorties pour l'avifaune, 9 pour les chiroptères) et un suivi mortalité (52 sorties par an) seront réalisés et permettront d'adapter le fonctionnement des éoliennes en fonction des retours de ces études. En parallèle, il sera mis en place un enregistreur automatique en hauteur sur E02.

Saturation visuelle

Pour une réponse plus détaillée, voir la partie 1.

Avifaune et chiroptères

Pour une réponse plus détaillée, voir la partie 1.

Avis du Commissaire Enquêteur

Mr CARTIER pose les mêmes questions que toutes les personnes opposées à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune de Saint Secondin.

Le porteur de projet confirme ses précédentes réponses et approfondit ses remarques sur « les effets cumulés », sur la saturation visuelle, et sur l'avifaune et les chiroptères.

Les réponses du pétitionnaire garantissent l'étude des effets cumulés avec d'autres parcs éoliens apparaissant dans l'Étude d'Impact. La durée des études figurant dans le dossier sur l'avifaune et les chiroptères semblent cohérentes, objectives et partiales. Pour diminuer le risque de mortalité , les éoliennes ont été placées à une bonne distance des haies et boisement. Le porteur de projet s'engage à adapter le plan de fonctionnement des éoliennes en cas de surmortalité des chauves-souris. Ces mesures paraissent adaptées à la bonne conservation de l'espèce. Le suivi écologique va permettre d'avoir une vision objective de l'éventuel impact des éoliennes sur ces chiroptères. La zone d'implantation du parc de Saint Secondin ne présente pas un enjeu fort pour le milieu naturel et cela paraît acceptable.

RÉPONSE GLOBALE AUX AVIS FAVORABLES

Nous souhaiterions terminer ce mémoire en réponse, en reprenant deux avis positifs exprimés lors de l'enquête publique :

«La nécessaire transition énergétique est partagée par tous, maintenant il faut le courage d'aller de l'avant»

Madame POINOT RIVIERE

Mairesse de la commune de Bernay-Saint-Martin

«Comme tout projet industriel, cette initiative comporte des atouts, des compromis, des choix... mais si on l'étudie dans sa globalité : c'est une réponse aux enjeux environnementaux que nous devons collectivement prendre en compte».

Monsieur AYRAULT

Directeur du Centre Socio-Culturel de l'Airvaudais et du Val de Thouet

Avis du Commissaire Enquêteur

En réponse aux personnes s'étant déclarées favorables au projet éolien de Saint Secondin, je mentionne que leurs arguments sont tout à fait recevables et qu'ils s'appuient sur l'obligation de créer d'ici 2020 suffisamment de moyens de production d'électricité non polluants et renouvelables pour diminuer l'énergie nucléaire.

Les arguments anti-éolien semblent, selon ces personnes, reposer sur des rumeurs, arguments non documentés et diffusions de fausses informations que l'on retrouve facilement sur les « blogs » et « sites internet » faisant référence.

Les maires de Couture d'Argenson (79110) et de Courcité (53700) ont fait part de leur expérience positive et du fort retour d'expérience et d'acceptabilité sociale sur l'installation d'un parc éolien dans leurs communes.

Notification des observations du public
Mémoire en réponse du porteur de projet

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, les observations formulées sur le Registre d'Enquête et le contenu des « courriels » adressés sur la boîte fonctionnelle ouverte à la Préfecture de la Vienne ont été notifiés par procès-verbal au représentant de la SAS Ferme Eolienne de Saint Secondin Mr Sébastien BEUZE, chef de projet à l'antenne de Limoges représenté par Mr GRANGE Benjamin, le 19 mars 2019, soit dans un délai de huit jours après la clôture de l'enquête publique. Annexons ce procès-verbal au présent rapport qui enjoignait Mr BEUZE de nous adresser son « Mémoire en réponse » sous quinze jours soit avant le 3 avril 2019.

Annexons ce « Mémoire en réponse » parvenu à notre domicile le 30 mars 2019.

Ligugé le 9 avril 2019

Le Commissaire Enquêteur

Michel BOBIN

Monsieur Michel BOBIN

COMMISSAIRE-ENQUETEUR

ENQUETE PUBLIQUE
du 11 Février 2019 au 13 Mars 2019

**RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION
PRÉSENTÉE PAR LA SAS FERME EOLIENNE
DE SAINT SECONDIN POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN
COMPOSE DE CINQ EOLIENNES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT SECONDIN (86350)**

(Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉ

- La société SAS Ferme Eolienne de Saint Secondin déposait une demande, déclarée recevable le 24 octobre 2018, afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Saint Secondin dans le département de la Vienne.

Ce parc doté d'une puissance de production de 50 025 MWh serait constitué de cinq éoliennes d'une hauteur de 180 mètres avec pales en extension et d'une puissance de 3,6 MW chacune

- Vu l'ordonnance N° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.
- Vu le tableau annexé à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées.
- L'avis de l'autorité administrative, la MRAe compétente en matière d'environnement a été recueilli le 14 novembre 2018.
- Madame la Préfète de la Vienne a donc pu promulgué le 29/11/2018, l'arrêté N° 2018-DCPPAT/BE-224 décidant de l'ouverture de l'enquête publique et des modalités de son déroulement conformément aux dispositions de l'article R123-9 du code de l'environnement.
- Par décision N° E18000215/86 en date du 22/11/2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, j'ai été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire aux fins de diligenter la présente enquête publique sur le ressort de la commune de Saint Secondin pendant la période du 11 février au 13 mars 2019.

❖ L'INFORMATION et la PARTICIPATION DU PUBLIC :

- Les règles de publicité de l'enquête publique relative au projet ont été scrupuleusement respectées conformément à la réglementation issue du code de l'environnement (art. R512-4 et s.).
- 15 jours au moins avant le début de l'enquête, une campagne d'affichage a été mise en place aux abords immédiats du site (affiches A2 jaune conformes) ainsi que dans les dix communes (dont Saint Secondin) incluses dans le périmètre d'affichage de 6 kilomètres autour du site, par affiches apposées sur les panneaux d'informations municipales.
- L'avis d'enquête a également été publié par voie de presse dans deux journaux de diffusion locale – La Nouvelle République et Centre-Presses - le 23/01/2019 soit plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et le 12 février 2019, dans les huit premiers jours, après ouverture.
- L'autorité organisatrice a publié sur le site internet de la Préfecture de la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>) l'avis d'enquête, les résumés non techniques des études des dangers et d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

- L'ensemble des observations et des courriels ont été soumis, dans les huit jours suivants la clôture de l'enquête, au maître d'ouvrage qui nous a adressé son mémoire en réponse dans le délai de quinze jours imparti qui a été joint à la partie « Annexes » du présent rapport .
- De la prise en considération des observations formulées, du mémoire en réponse, de l'étude de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, de mon analyse du dossier et de mes diverses consultations, résultent mes conclusions suivantes :

La demande d'autorisation d'exploitation porte sur un parc constitué de 5 éoliennes : le mat des éoliennes s'élèverait à une hauteur de 112 m, portée à 180 m avec les pales en extension. La capacité de production annuelle sera de 50 025 MWh ce qui correspond à la consommation de 20.000 foyers sur un an, tout en contribuant à une économie des émissions de gaz à effet de serre.

- Ce résultat s'inscrit dans les objectifs de la loi portant engagement national pour l'environnement qui prescrit une contribution des énergies renouvelables dans la consommation électrique du pays à hauteur de 23% dont 10% de cette part doivent être issus de l'énergie éolienne à l'horizon 2020.
- Si le projet s'inscrit bien dans les objectifs de la loi, on ne peut négliger les impacts que l'édification du parc d'éoliennes risque d'induire sur l'environnement.

Le dossier mis à la disposition du public m'apparaît de bonne facture. Souvent au format A3, il permet un accès facile à l'information au travers des résumés non techniques. Les études techniques de ce dossier y figurent, ainsi que le cheminement, les différents choix et variantes pour y aboutir. Ceci permet aux personnes le souhaitant d'avoir un avis détaillé et argumenté.

❖ ANALYSE de L'ETUDE D'IMPACT :

- La MRAe, autorité administrative compétente en matière d'environnement a mentionné que l'étude d'impact, complétée à sa demande en septembre 2018, présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation au regard des incidences directes et indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires et des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet, répondait sur la forme aux attendus réglementaires, permettait d'apprécier les enjeux du projet, et qu'elle intégrait les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'Environnement.

La MRAe relève que l'ensemble des éoliennes devrait faire l'objet d'un bridage à objectif de protection des chiroptères.

- Les impacts sur le milieu humain :

- **L'habitat** : Les habitations les plus proches sont localisées à 700 m du site, distance compatible avec les prescriptions de l'arrêté du 26/08/2011 article 3 : (500m).
- **Le bruit** : Les expertises ont permis d'établir des mesures de bruit allant de 39dB (vent 4m/s) à 46,6dB (vent 9m/s) avec des émergences sonores conformes à la réglementation en période diurne (+3,5dB par vent de 9m/s) sachant que l'émergence maxima autorisée est de 5dB. Ces études sont validées par l'Agence Régionale de Santé.
Pour pallier la nuisance nocturne, l'exploitant a donc décidé le bridage de certaines éoliennes en cas de survenance de dépassement des critères autorisés par vent de 5-8m/s. Les émergences constatées semblent conformes à la réglementation.
Des mesures de réception acoustiques seront effectuées après l'installation des éoliennes afin de vérifier le respect de la réglementation.
- **Les effets stroboscopiques** : Ils sont considérés comme négligeables à faibles (moins de 34 heures par an) au regard des périodes d'ombrage et de l'interposition d'une zone boisée.
- **Les impacts économiques** : Une faible perte de surfaces cultivables indemnisées au propriétaire ou à l'exploitant sera nécessaire à la construction du parc éolien qui, en contrepartie, engendrera cotisation économique territoriale (CET) et impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) au profit des collectivités, locales, départementale et régionale , ainsi que la taxe Foncière sur le bâti.
- **Les réseaux et servitudes** : Les impacts essentiellement dus au chantier sur le réseau des routes départementales et communales locales sont jugés faibles et maîtrisables après engagement du pétitionnaire de remise en état initial à l'issue du chantier. De plus, il n'existe pas d'impacts directs sur les autres réseaux ou servitudes.

▪ Les impacts sur le paysage et sur le patrimoine :

L'emprise du site ne porte pas une atteinte directe aux zones protégées de la région on trouve 3 zones Natura 2000 à 20 km du site, 1 ZPS et 3 ZNIEFF de type I dans un rayon de 2 km.

Dans le projet d'implantation retenu les éoliennes sont situées en arc de cercle. L'aire d'implantation possible se situe dans un secteur de plaines vallonnées et boisées qui sont caractérisées par un relief peu marqué et une présence affirmée de champs cultivés et de prairies. L'ensemble des photomontages est destiné à montrer l'intégration cohérente des éoliennes dans le site.

L'ensemble des photomontages produit au dossier a vocation de démontrer l'intégration des éoliennes dans le site sous ses différents angles, sans chercher à

masquer les effets produits en paysage découvert ou plat comme en attestent les nombreuses prises de vue qui mettent en évidence l'accès au regard de tout ou partie des machines.

Il faut reconnaître, comme le mentionne l'Autorité Environnementale, que les éoliennes se verront d'assez loin et qu'elles créeront un nouvel élément paysager dans cette région. L'étude paysagère préalablement menée en concertation avec les populations locales, fait apparaître, dans un domaine aussi subjectif, que l'unanimité se fasse rarement.

Malgré tout les implantations d'éoliennes vont faire partie désormais de notre patrimoine industriel et architectural. Il est difficile de trouver plus écologique qu'une éolienne pendant son fonctionnement : pas d'émission de gaz, ni de particules, nulle influence sur la qualité de l'air. C'est l'énergie propre par excellence.

La Charte architecturale et paysagère du pays montmorillonnais indique la région de Saint Secondin comme site de sensibilité locale, mais il faut préciser qu'il perd de plus en plus de surfaces via l'ouverture de parcelles agricoles où les cultures céréalières de grande ampleur remplacent l'élevage.

Nous avons besoin aussi de produire de l'énergie absolument nécessaire et indispensable pour assurer des conditions de vie normales en regard des normes de confort moderne.

Hormis les cas de fautes de goût flagrantes ou de gêne grave et avérée, il sera le plus souvent difficile de trancher de façon purement rationnelle dans de tels domaines. La comparaison avantages/inconvénients sera toujours taxée de parti pris, de subjectivité, de partialité ou pire, d'être le fait de la prise en compte d'intérêts personnels ou privés.

Par rapport aux nuisances sonores il faut noter que la réglementation acoustique applicable aux parcs éoliens est celle des « bruits de voisinage » tirée elle-même du Code de la Santé Publique. Le respect des critères imposés par la réglementation est en principe un gage de sécurité pour les riverains.

A puissance maximale, les niveaux émis par les éoliennes, au niveau des habitations les plus proches, devraient être inférieurs à 40 décibels, soit l'équivalent de l'ambiance sonore présente à l'intérieur d'une habitation calme (pour donner une échelle des valeurs, il faut savoir qu'une conversation humaine produit des niveaux de l'ordre de 50 à 60 décibels).

L'étude acoustique a été réalisée par un expert indépendant et a été validée par l'ARS. Enfin le maître d'ouvrage s'est engagé à faire réaliser des mesures acoustiques lors de la mise en service du parc éolien, ou le cas échéant, de procéder à toute modification du parc permettant d'assurer le respect de la réglementation en vigueur dans son intégralité.

▪ Les impacts sur la faune et sur la flore :

Compte tenu de l'implantation des éoliennes dans une zone de terres agricoles, les impacts sur les habitats naturels de la faune aviaire sont à prendre en considération du fait qu'il est situé sur un couloir d'espèces nicheuses (l'oedicnème criard, le Milan noir) et sur un couloir de migration des grues cendrées.

Pour éviter ces impacts, la période de travaux lourds, au moment de la construction, devra se dérouler d'avril à fin août afin d'éviter la période de nidification et un suivi

d'activité ornithologique post-implantation sera réalisé dès la première année de mise en place du parc.

Il faut préciser malgré tout que les grues cendrées, si elles empruntent ce couloir lors de leur migration, traversent la région de Saint Secondin, mais volent entre 400 et 700 m le jour et à 900 m la nuit. Selon la LPO Champagne Ardennes, la mortalité est plus souvent due à la collision avec les lignes électriques, qu'avec les éoliennes. L'impact des éoliennes est malgré tout mal connu, même si l'on sait que cet oiseau décrit de larges contournements à l'approche d'un parc éolien en fonctionnement.

Le taux de mortalité des oiseaux varie en fonction de la configuration du parc et se situe entre 0 et 60 individus par an. Cette mortalité est faible comparé aux lignes électriques (40 à 120 oiseaux au km) ou aux routes (30 à 100 oiseaux au km), mais doit être tout de même prise en compte.

Depuis 10 ans la LPO, les professionnels de l'éolien, l'ADEME œuvrent à l'intégration environnementale et à l'évaluation des impacts sur la faune aviaire.

Le Commissaire Enquêteur demeure persuadé qu'il est possible de promouvoir le potentiel départemental de production d'électricité par les éoliennes, tout en déployant les moyens nécessaires et suffisants pour la sauvegarde des espèces protégées ou non. Pour réaliser ce double objectif, des concessions sont nécessaires de part et d'autre afin de finaliser un projet cohérent, efficace et aussi respectueux que possible du patrimoine rural.

En outre pour certaines espèces, les chauve-souris en particulier, des techniques sont en développement pour piloter le fonctionnement de l'éolienne durant les périodes d'activités des animaux. De ce fait, dans le cas où les niveaux de mortalité de chiroptères étaient constatés en augmentation lors des suivis de mortalité, il serait demandé au maître d'ouvrage des mesures de régulation du fonctionnement des éoliennes afin de corriger l'impact. De plus si la mortalité des chiroptères peut être occasionnée par la défaillance de leur système d'écholocation, n'est il pas permis de penser que ces animaux pourront par suite, s'écraser sur tout autre obstacle que des éoliennes.

L'impact sur les chiroptères sera également minimisé par la mise sous terre des réseaux électriques. La nacelle de l'éolienne inclura un dispositif de refroidissement évitant ainsi l'attraction des insectes par la chaleur et le balisage utilisera des feux de couleur rouge peu attractif pour les insectes et les oiseaux.

Au final il semble qu'en matière d'avifaune, de chiroptères, de bruit, du problème de l'insertion du parc dans le paysage, des études ont été réalisées par des cabinets d'experts spécialisés dont les compétences et l'indépendance ne peuvent être suspectées à priori. La méthodologie de leurs études n'est pas mise en cause, même si parfois l'Autorité Environnementale aurait parfois souhaité que les conclusions soient plus étayées, alors qu'elle même ne base ses conclusions que sur des estimations.

Sur tous ces points le maître d'ouvrage a apporté des réponses détaillées dans un long Mémoire en Réponse, reçu par le Commissaire Enquêteur le 30 mars 2019, décrivant

très précisément la méthodologie suivie et les résultats obtenus, en indiquant les mesures compensatoire prévues pour pallier aux inconvénients décelés comme le bridage « des cinq éoliennes », comme le demandait la MRAe, du 1er avril au 15 octobre pendant 3 h après le coucher du soleil par vent nul ou faible (<5m/s).

Malgré ces résultats de suivis, et par des mesures compensatoires et de réductions, l'exploitant s'est engagé à protéger les espèces impactées par une programmation des travaux en périodes favorables du 1er mars au 31 août.

Bien que des mesures de prévention soient caractérisées par l'emprunt prioritaire des voies d'accès existantes au site, la flore sera manifestement impactée, particulièrement en phase de travaux d'accès, par des impondérables qui conduiront à détruire des haies. En compensation des haies détruites il sera replanté 30 m de haie arborée et 70 m de haie arbustive.

▪ Les impacts sur l'eau et l'air :

La société SAS Ferme Eolienne de Saint Secondin entend prendre toutes dispositions pour éviter les rejets d'eaux usées afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines pendant la phase des travaux de fondations ou de raccordement au réseau électrique. Dans le même objectif tout stockage d'hydrocarbures sera prohibé.

▪ L'impact sur le site en cas de cessation d'activité :

Grâce à la constitution et à la consignation d'un capital de 250.000€ conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, la société SAS Ferme Eolienne de Saint Secondin se donne les moyens du démantèlement des éoliennes, de la remise en état des terrains et de l'élimination des déchets dans le respect des prescriptions édictées par le même arrêté.

❖ ANALYSE de L'ETUDE DES DANGERS:

Deux types de dangers peuvent découler de l'exploitation d'un parc éolien:

▪ Les risques: naturels :

Ces risques ont été recensés comme pouvant être : les vents forts, la foudre, la formation de givre, les orages, les inondations et les séismes.

▪ Les risques de défaillance des équipements :

Constituent ce type de risque : la projection de pale ou de fragment, l'effondrement de l'éolienne, la survitesse, l'incendie, le risque électrique, la fuite de liquides, les erreurs de maintenance.

A chacun des types de risques identifiés, des mesures de prévention, de protection et de lutte contre les dangers ont été adoptés et/ou mis en place comme cela a été

développé dans le corps de mon rapport: éloignement des zones habitées, signalisation des zones passagères à risque, bridage des éoliennes, freins aérodynamiques, paratonnerres, coupure des systèmes électriques, détecteurs de fumée, détecteurs des niveaux de liquide, formation des personnels de maintenance. En ce qui concerne les risques inéluctables – séismes et inondations – ils ont été placés à un niveau de probabilité faible.

Ce qui fait dire que les systèmes de sécurité des éoliennes sont adaptés pour prévenir les phénomènes dangereux permettant au projet d'atteindre un niveau de risques aussi bas de possible, dans des conditions économiquement acceptables.

❖ MESURES d'HYGIÈNE et de SÉCURITÉ des PERSONNELS:

Les prescriptions incluses dans le dossier du projet décrivent le Plan de Prévention des Risques établi pour l'installation puisqu'elles préconisent la mise en place d'une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs (coordinateur SPS) de la phase de conception à la phase de réalisation du projet, puis au niveau des intervenants lors de la phase d'exploitation (consignes précises, plan de secours et d'évacuation).

Les intervenants sur le parc, grâce à ces mesures élaborées, seront à même de bénéficier de conditions de travail et de sécurité conformes à la législation du travail.

POUR CES MOTIFS:

Tenant compte que dans l'objectif de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement, l'éolien concourt au développement des énergies renouvelables, de même qu'il contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'enfin il participe à l'indépendance énergétique de la France, il n'est pas possible d'ignorer les orientations légales à mettre en œuvre dans le contexte économique, politique et énergétique actuel.

Le projet répond donc à un objectif de développement durable tel que défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement en luttant contre le changement climatique et en s'inscrivant dans le développement de modes de production et de consommation d'énergie responsables.

Plus localement, les emplois liés à l'exploitation et à la maintenance des éoliennes constituent au même titre que les avantages fiscaux générés par le parc un apport socio-économique pour la région. Le cabinet Bearing Point a recensé plus de 10.000 emplois liés à l'éolien en France. C'est tout un panel de métiers qui pourrait bénéficier de l'implantation d'éoliennes dans la région. Des contrats pourraient être signés sur la maintenance et sur la fabrication de composants électroniques.

Plusieurs associations ou groupements de protection de la nature et de l'environnement, ainsi que des habitants de Saint Secondin et des communes environnantes, ont émis des objections sous forme de courriels ou observations mentionnées sur le Registre d'Enquête.

Ces observations ont été étudiées en liaison avec le maître d'ouvrage et les spécialistes de leur cabinet, et la qualité du « Mémoire en Réponse » du pétitionnaire paraît lever les doutes émis par ces personnes ou associations.

Le Commissaire Enquêteur fait remarquer que l'objet des inquiétudes exprimées montre une opposition générale et de principe de l'éolien basée sur des rumeurs souvent colportées par des minorités actives d'opposants ou par des associations anti-éolien de principe très bien structurées sur l'ensemble du territoire français.

Des habitants de Saint Secondin ou de la Vienne se sont déclarés favorables à l'implantation d'éoliennes sur leur commune en écrivant leurs observations sur le Registre d'Enquête ou en adressant leurs observations sur le site ouvert à la Préfecture de la Vienne.

La mise en place et le déroulement de l'enquête ont été en tout point conforme à la réglementation en vigueur.

Étant donné le dispositif légal (loi dite Grenelle II) qui prévoit l'installation sur le territoire national de dispositifs de production d'énergie renouvelable de source éolienne.

Étant donné que dans l'avis de la MRAe à propos des différents points de l'étude d'impact, il est malgré tout reconnu que la méthodologie suivie a été correcte, il ne me paraît pas cohérent de tirer presque systématiquement des conclusions négatives au prétexte que les résultats seraient sous évalués ou sous estimés sans avoir établi ou démontré en quoi ils l'étaient.

Considérant :

- Que la population a été informée de la tenue de l'enquête publique, par voie d'affiches apposées dans chaque communes du rayon de 6 km, sur les lieux de l'implantation du projet et par voie de presse ;
- Que cette même population a été tenue informée tout au long du processus d'avancement du dossier soit par la production de documents d'information, de la tenue de présentations du projet à la population à la mairie de Saint Secondin ;
- Que chaque foyer de la commune de Saint Secondin a été destinataire d'un avis (flyer) envoyé aux frais du porteur de projet, déposé dans les boîtes aux lettres, exceptées celles où apparaît la mention « stop pub » ;
- Que toute personne a eu la possibilité de consulter le dossier dans la mairie de Saint Secondin et sur le site de la Préfecture de la Vienne ,

- Que les services de l'État ayant une vue générale et globale sur tous les projets en cours, ont considéré que ce dossier était recevable et pouvait être mis à l'enquête ;

- Que l'étude d'impact a été réalisée avec plusieurs variantes, celle retenue apparaissant comme la plus pertinente, et que les photomontages sur des pages A3 restituent une vision objective et impartiale du projet dans le paysage ;

- Que le comportement des chiroptères a été analysé et pris en compte. La mesure d'éloignement de 100 m entre les parties boisées et les éoliennes semble adaptée en raison du peu d'activité des mammifères au-delà de 50 m même si les prescriptions d'Eurobats recommandent 200 m. Les mesures de bridage permettront de sauvegarder au mieux ces chiroptères. Le suivi effectué pour en analyser les atteintes éventuelles permettra si nécessaire de modifier et d'adapter les mesures de protection (temps de bridage) sous le contrôle de l'inspection des ICPE ;

- Que la distance minimale requise de sécurité pour le risque de bris de pale est fixé à 130 m par le règlement départemental de voirie. Aucune éolienne ne se trouve à cette distance inférieure de la RD 741 ;

- Que l'implantation et la construction des éoliennes n'auront que très peu d'impact sur les sols (très petite zone humide réhabilitée, qualité des sols, peu de chemins créés avec réaménagements des existants) et seront peu consommatrices d'espace agricole ;

- Que les observations concernant l'impact de ce parc éolien sur le milieu naturel trouvent leur réponse dans l'étude d'impact, que ceux-ci ont été catégorisés de nuls à faibles pour la faune et la flore ;

- Que l'émergence sonore provoquée par les éoliennes pour certaines vitesses de vent, dépasse le niveau autorisé, ce qui obligera l'exploitant à mettre en place un plan de bridage pour que le bruit provoqué soit compatible avec la réglementation et n'apporte pas de gêne pour le voisinage ;

- Que les observations concernant la dévaluation du patrimoine ne paraissent pas fondées. La baisse du patrimoine a eu lieu bien avant l'implantation des éoliennes ;

- Que tous les parcs en cours dans la région (en étude, validé, en recours) ne seront pas tous réalisés et qu'il serait regrettable de pénaliser ce projet au profit d'autres projets peut-être moins bien situés. Le projet de Saint Secondin n'ayant pas d'impact insurmontable pour l'environnement. Malgré tout le projet à tendance à « s'associer » avec le parc éolien des Brandes dans plusieurs vues. Si d'autres projets éoliens sont en cours d'étude dans un périmètre proche de celui étudié, ces projets ne seront peut-être pas tous menés à termes. Il est par ailleurs impossible de mesurer l'impact cumulé de projets entre eux sans connaître l'agencement précis de leurs éoliennes. Chaque nouveau projet en cours de demande d'autorisation administrative de construire et d'exploiter devra étudier les projets précédents ayant obtenu l'avis de l'autorité environnementale. Ainsi les services instructeurs et le Préfet seront en mesure de juger l'effet de saturation local. L'étude des effets cumulés du projet de Saint Secondin semble respecter la réglementation car il semble qu'elle a bien pris en compte, en plus des parcs en exploitation, des projets autorisés, les projets en instruction ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ;

- Que les inquiétudes exprimées sur la santé par l'éolien n'ont à ce jour été ni confirmées ni infirmées par aucune étude scientifique ;
- Que les observations formulées par les opposants aux éoliennes qui considèrent que l'éloignement de 500 m est insuffisant, trouveront réponse dans les débats parlementaires qui ont examiné tous les différents arguments ayant abouti à retenir cette distance ;
- Que l'impact visuel des éoliennes n'est pas irréversible puisque celles-ci seront démontées à terme ;
- Que les inquiétudes liées au démantèlement peuvent être levées, le législateur en ayant fixé les règles et pallié à une éventuelle défaillance de l'opérateur ;
- Que l'inépuisable énergie mécanique du vent peut remplacer avantageusement les énergies fossiles pour la production d'électricité et qu'elle trouve toute sa place dans le mix énergétique ;
- Que cette production paraît économiquement rentable ;
- Que ce projet apportera des recettes fiscales non négligeables ;
- Que lors de la construction de ce parc cela bénéficiera au commerce local ainsi qu'aux métiers du BTP ;
- Que le « Mémoire en Réponse » du porteur de projet apporte des précisions sur les thèmes demandés ;
- Que les communes désignées par le rayon de 6 km ont délibéré ;
- Que le parc de Saint Secondin s'inscrit dans la logique de production d'énergies renouvelables que la France s'est fixée et que le porteur de projet bénéficie de toute l'assurance et l'expertise d'un grand groupe reconnu pour son activité dans la production d'énergies renouvelables.

Vu les observations présentées et auxquelles il a ainsi été répondu, considérant que le projet présenté a été monté en suivant les prescriptions réglementaires, qu'il s'inscrit dans les objectifs poursuivis par les pouvoirs publics, objectifs de diversification de nos ressources énergétiques renouvelables.

Vu le fait que dans la balance entre avantages et inconvénients il n'a pas été démontré de façon pertinente que les inconvénients l'emporteraient sans conteste sur les avantages, que les inconvénients soulevés reposaient sur des à priori ou sur des craintes surestimées, sans preuves contraire à l'appui.

C'est pourquoi, en application de la théorie du bilan prenant en compte que la contribution du projet à une amélioration de la qualité environnementale de notre atmosphère et les avantages socio-économiques générés sont supérieurs aux impacts non négligeables sur la faune, les paysages et la qualité de vie des populations.

Conscient comme cela a été démontré, que ces impacts ne sont pas négligés par l'exploitant qui proposent des mesures réparatrices, compensatrices ou réductrices aussi adaptées que possible à l'intérêt de l'environnement.

J'émet un avis FAVORABLE au projet d'exploitation par la SAS Ferme Eolienne de Saint Secondin d'un par éolien composé de cinq éoliennes sur le territoire de la commune de Saint Secondin

Fait à Ligugé le 9 avril 2019

LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Michel BOBIN

ANNEXES

ANNEXE N° 1 : L'Arrêté N° 2018-DCPPAT/BE-224 de Madame la
Préfète de la Vienne en date du 29 novembre 2018.

ANNEXE N° 2 : La Décision N° E18000215/86 du Président du tribunal
Administratif de Poitiers en date du 22 novembre 2018.

ANNEXE N° 3 : Les Attestations de parution de l'avis de l'enquête publique
dans les 2 journaux régionaux.

ANNEXE N° 4 : Les Certificats d'affichage de l'avis de l'enquête publique
établis par les maires des communes du rayon d'affichage
et les Délibérations des Conseils Municipaux

ANNEXE N° 5 : Le Procès-verbal de Notification des observations issues de
l'enquête publique remis au pétitionnaire le 19 mars 2019.

ANNEXE N° 6 : Le Mémoire en Réponse du pétitionnaire remis au commissaire
enquêteur en réponse aux observations formulées par le public
lors de l'enquête publique.

ANNEXE N° 7 : Les Procès-verbaux de l'huissier ayant constaté les affichages
des avis d'enquête publique en mairie et aux abords des lieux
d'implantation des éoliennes.